



ΕΘΝΙΚΟ ΚΑΙ  
ΚΑΠΟΔΙΣΤΡΙΑΚΟ  
ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΟ  
ΑΘΗΝΩΝ

JX

université  
de BORDEAUX

## **Droit public spécialisé**

Université Nationale et Capodistrienne d'Athènes et Université de  
Bordeaux

Mémoire de Panagiotis Makris

# **LES RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LES CULTES EN GRÈCE ET EN FRANCE DANS L'ENSEIGNEMENT: UNE ÉTUDE COMPARATIVE**

Sous la direction du professeur **PHILIPPE  
NELIDOFF**

Soutenu à Athènes le 11 septembre 2017

## **SOMMAIRE**

Le but de ce mémoire est de présenter, analyser et comparer les relations de l'État et les cultes en Grèce et en France. Mais, ce n'est pas une présentation générale et abstraite. Elle s'intéresse au domaine de l'enseignement, qui est très souvent le théâtre d'un affrontement entre les deux institutions et c'est pourquoi il attire l'intérêt et mérite une attention particulière.

Avant de commencer, il est utile de définir la religion, réaliser le rôle qu'elle joue dans les sociétés humaines et essayer de comprendre la raison pour laquelle le système éducatif s'occupe de ce phénomène. Ensuite, dans la première partie de la thèse, on va voir quelques éléments historiques généraux du statut des cultes dans les deux pays, de leur première apparition à nos jours, et comment cette relation entre l'État et les Églises se reflète dans la législation grecque et française. Ces observations sont nécessaires pour comprendre mieux ce qui se passe au domaine de l'éducation dont la seconde section fait parole. Ici, notre recherche se focalise sur l'enseignement du fait religieux dans les écoles et son contenu mais elle traite également la question intéressante de la présence des signes religieux dans la vie scolaire, soit qu'ils se trouvent dans les écoles soit qu'ils sont portés par les élèves. Il est clair que la jurisprudence relative des tribunaux nationaux et européens sera citée, car il est très important de savoir comment tout problème a été résolu par le pouvoir judiciaire d'une façon concrète et définitive.

Quant à la conclusion, on va y trouver la comparaison finale des deux conceptions et parler du pari que la Grèce et la France doivent gagner en ce qui concerne l'éducation de demain.

## INTRODUCTION

### **Définition de la religion. La religion comme un phénomène social, ses extensions dans la vie publique et son introduction dans l'enseignement.**

Qu'est-ce que la religion ? Peut-on définir cet aspect très important de la plupart des gens de notre planète ? La réponse ne semble pas très simple, étant donné que chaque domaine de la science a essayé de trouver une définition qui explique le mieux ce phénomène. Pour le philosophe allemand Emmanuel Kant, la religion est un postulat de la raison pure<sup>1</sup>, pour le sociologue français Émile Durkheim, c'est un système solidaire de croyances et de pratiques relatives à des choses sacrés<sup>2</sup>. Selon le neurologue et psychanalyste autrichien Sigmund Freud, elle n'est qu'une illusion, la réalisation des désirs les plus anciens et les plus forts de l'humanité<sup>3</sup>. Il faut mentionner que les théologiens ne sont toujours d'accord avec ces conceptions, car elles ne contiennent pas l'essentiel du sens de la religion qui est le contact de l'homme avec Dieu. Comme il n'y a pas de définition précise, on accepte, en général, que la religion est l'ensemble de pratiques et de croyances d'un groupe ou une communauté. Pour les chrétiens, la religion est la relation vive et la communication avec Dieu, un respect et une crainte sacrée de Lui.

L'histoire de la religion commence en même temps avec la première apparence des êtres humaine sur la terre. L'homme se sent qu'il existe quelque chose supérieur de lui, métaphysique, et essaie de le toucher. C'est très intéressant que les religions, bien qu'elles soient différentes les unes des autres, ont quelques caractéristiques communes. Le fait qu'on trouve partout des symboles sacrés, un rite spécifique de culte

---

<sup>1</sup>Emmanuel Kant, «*Critique de la raison pratique*»

<sup>2</sup>Émile Durkheim, «*Les Formes*», p. 65. Il est remarquable qu'il évite le terme «Dieu».

<sup>3</sup>Sigmund Freud, «*L'avenir d'une illusion*»

qui comprend de prières, d'hymnes, de chansons, l'existence d'un groupe de personnes qui sont dévouées au service du sacré (le sacerdoce), la construction des temples ou la société pratique le culte, prouve cette affirmation.

À la lumière des ces observations, on ne peut qu'admettre que la religion est un phénomène social. Elle est un facteur de civilisation, une réalité que nul ne peut ignorer. Même si l'humanité au fil des siècles a réussi à développer d'autres facteurs similaires, qui quelquefois sont opposés à elle, surtout la science et la technologie, la religion reste très puissante et continue d'affecter et d'être affectée, positivement ou négativement, de composer, d'entrer en collision avec ses «adversaires», de reconfigurer sa position et être réassemblée<sup>4</sup>.

La puissance de la religion est évidente du moment qu'elle fixe des limites morales aux individus en réglementant leur vie et leur imposant des obligations. Le Christianisme et le Judaïsme ont les 10 Commandements, l'Islamisme a la Charia etc. Ces normes jouent un rôle dominant dans la vie des fidèles. Je ne dis pas que la religion a disparu la criminalité et les comportements antisociaux, mais elle peut, dans certaines circonstances, renforcer le comportement altruiste vers des étrangers (aussi croyants)<sup>5</sup>. Beaucoup d'expérimentations le montrent. Je mentionne ici un sondage Gallup qui a été fait chez personnes de 140 pays et a montré qu'il serait plus facile pour les gens les plus religieux d'aider de diverses façons les autres membres de la société, p.ex. en donnant d'argent, en pratiquant le volontarisme et en aidant les étrangers quoiqu'ils aient des revenus plus faibles que ceux qui ont moins religieux ou irréligieux<sup>6</sup>. Ne peut-on distinguer ici un lien entre la religion et la moralité ?

Il est aussi très simple à comprendre que les États (modernes ou plus anciens) n'ont pas méconnu l'influence de la

---

<sup>4</sup>Georges Stavrianos, «*La dynamique des civilisations*» (2007), Robert Crawford, «*Qu'est-ce la religion*» (2004)

<sup>5</sup>Ara Norenzayan et Azim F. Shariff, «*Origine et évolution des prosocialistes religieux*» (2008)

<sup>6</sup>Steve Crabtree, Brett Pelham, «*Dans le monde, très religieux plus susceptibles d'aider les autres*» (8 octobre 2008)

religion aux citoyens. Et c'est pourquoi ils ont intégré des dispositions relatives à elle dans leur corps législatif. Dans certains pays, cet impact peut conduire à une religion d'état, qui est considérée comme un élément fondamental de la nation. C'est la religion qui l'unifie et devient le gardien de sa culture et ses traditions<sup>7</sup>.

Mais, la présence de la religion dans l'ordre juridique d'un pays n'est pas épuisée seulement à la mention de son statut à une loi, constitutionnelle ou non ; elle se trouve dans un autre domaine de la compétence des Etats : l'enseignement scolaire. De nos jours, presque tous les pays incluent un cours d'éducation religieuse qui est dans la plupart des cas obligatoire pour les élèves. Au-delà de cette tendance, il y a beaucoup de différences significatives parmi les modèles nationaux, qui témoignent la diversité des ordres juridiques existantes. Nous allons se concentrer dans l'Europe, qui, malgré sa petite superficie, présente une vraie mosaïque éducationnelle. En particulier, on va étudier l'enseignement du fait religieux en Grèce et en France, deux pays ayant une longue histoire et on va essayer de connaître leurs approches et leurs particularités.

---

<sup>7</sup>Rappelons, ici, p.ex. l'article 4 de la Constitution danoise du 5 juin 1953 qui déclare : «L'Église évangélique luthérienne est l'Église nationale danoise et jouit, comme telle, du soutien de l'État».

# I. ELÉMENTS HISTORIQUES

## A. LA TRADITION GRECQUE

**De la rencontre initiale du Christianisme et de l'Hellénisme à la « religion dominante » de la Constitution de 1975. L'État grec moderne et l'Orthodoxie: une relation d'interdépendance.**

Les relations entre le Christianisme et l'Hellénisme sont très anciennes. L'Apôtre Jean écrit dans son Évangile que la rencontre du Christ avec les Hellènes (païens) marquera l'heure de sa gloire.<sup>8</sup> Mais, c'est l'Apôtre Paul, le fondateur de l'Église grecque, qui contribue résolument à la transmission du Christianisme des Juifs aux Hellènes. Cette rencontre a conduit à un compromis entre ces deux visions du monde qui, jusqu'à ce moment étaient totalement différentes. L'Hellénisme est devenu le véhicule de l'expansion du Christianisme en Europe, il a affecté mais il est aussi affecté par la doctrine chrétienne.

Tout aussi importants sont les actes et l'enseignement des Trois Hiérarques de l'Église Orthodoxe, du Saint-Basile le Grand, du Saint-Grégoire de Nazianze et du Patriarche Saint-Jean Chrysostome. Ces personnalités charismatiques ont réussi à conserver l'esprit de l'Hellénisme classique via la moralité chrétienne. Selon Mikhaïl Stasinopoulos, juriste et premier Président de la République Hellénique après la chute du « régime des colonels » en 1974, « les Trois Hiérarques n'ont pas seulement enseigné la parole du Seigneur, ils n'ont pas seulement prononcé le kérygme de la foi chrétienne, mais, en tant que vrais Grecs, ils ont combiné leur enseignement et leur action avec l'esprit et l'éducation helléniques. Ils ont été des personnalités chrétiennes

---

<sup>8</sup> Apôtre Jean, « Évangile », 12,23

exceptionnelles, mais ils ont été en même temps des personnalités merveilleuses nationales, qui font partie sacrée du panthéon de l'esprit hellénique».<sup>9</sup>

Le temps est passé et l'Empire Romaine a commencé à persécuter les chrétiens. Cette période de la terreur a été terminée par l'Empereur Constantin le Grand qui, avec l'édit de Milan (313 AD) a assuré la liberté de croyance et de culte pour tous les citoyens. Quelques années plus tard, en 330 AD, il a transféré le capital de l'Empire à Constantinople. C'est le début de l'Empire Byzantin glorieux, qui a adopté le christianisme comme sa religion officielle en 380 AD et a duré plus d'un millénaire.

En 1453, c'est la chute de Constantinople et on passe de l'Empire Byzantin à l'Empire Ottomane. Donc, pendant cette occupation turque, c'est le Patriarche de Constantinople qui est le chef ecclésiastique et politique du millet orthodoxe et garantit sa soumission au Sultan. Le rôle de l'Église de cette période est très actif du moment qu'elle conserve et promeut la langue et la culture grecque via l'enseignement à l'«école secrète» fameuse et les monastères. Comme Steven Runciman souligne, «la survie de l'Hellénisme pendant la période ottomane est principalement due au Patriarcat Œcuménique».<sup>10</sup>

On doit constater que malgré les persécutions contre eux pendant l'ère ottomane, les Grecs ont gardé leur foi mais cette oppression les a fait de cultiver la conviction de la liberté religieuse. Rigas Féréos, ce lettré et patriote grec, écrivait dans sa «Déclaration de droits de l'Homme» en 1797 que «toutes les personnes, les Chrétiens et les Turcs, sont naturellement égaux» (Article 3). On a ici une première reconnaissance d'un droit individuel. Il ajoute dans l'article 7: «la liberté de religion de toute sorte, de christianisme, d'islamisme, de judaïsme etc. n'est pas

---

<sup>9</sup>Mikhaïl Stasinopoulos, *«La contribution des Trois Hiérarques à la civilisation hellénique»*, Athènes 1950, p.4

<sup>10</sup>Steven Runciman, Entretien en service grec de BBC, publié dans le magazine «L'Église du Pirée», numéro du mars 1994, p. 33

entravée par l'administration actuelle». Il répète ces idées dans ses autres œuvres.<sup>11</sup>

Le commencement de la lutte d'indépendance grecque contre les Turcs en 1821 signifie la création des nouvelles Constitutions aux territoires que les révolutionnaires contrôlent. La première Constitution grecque, qui s'appelait «Dispositions légales de la Grèce orientale terrestre» mentionne que «bien que toutes les langues, les religions et les cérémonies soient acceptées par la Grèce et ne sont pas empêchées en aucune façon, le pays reconnaît seulement l'Église Orientale du Christ et la langue grecque d'aujourd'hui comme religion et langue dominantes». Dans le chapitre qui énumère les droits et les obligations des grecs, on lit: «Le grec ne se rend pas coupable à cause de ses croyances politiques et religieuses» et «le grec doit subir toutes les convictions religieuses et politiques de ses compatriotes».

L'Assemblée Nationale d'Epidaure en 1822 proclame l'indépendance du pays et prépare la «Constitution provisoire de la Grèce», qui déclare dans le chapitre 1: «La religion dominante du territoire hellénique est celle de l'Église Orthodoxe Orientale du Christ mais l'Administration hellénique tolère toutes les autres religions dont le culte et les cérémonies sont exercés sans entraves». On trouve la répétition de cette disposition dans la Constitution révisée qui a été votée pendant l'Assemblée Nationale d'Astros en avril 1823. Ici, le législateur utilise le mot «tolérance» pour la pratique des autres religions. Mais, ce terme ne signifie pas une infériorité d'elles vers l'Orthodoxie, comme on va voir plus loin.

En 1827, l'Assemblée Nationale de Trézène vote une nouvelle Constitution qui proclame: «Chaque personne en Grèce exerce sa religion librement et elle peut également la défendre. Or, l'Église Orthodoxe Orientale du Christ est la religion du territoire». On voit que les rédacteurs de la Constitution quittent le terme «tolérance» et utilisent ce de la «liberté». En 1832, une autre Constitution

---

<sup>11</sup>Dans la Constitution de la République Hellénique qu'il imagine, Rigas déclare que cet État n'est pas hostile au pluralisme religieux. Il affirme aussi que le pouvoir législatif assure aux tous les citoyens la liberté de culte.

hellénique, appelée «Impériale», voit la lumière. Elle assure que «L'Église Orthodoxe Orientale Sainte du Christ est la religion dominante sur le territoire hellénique. Cependant, tout le monde exerce sa religion sans entraves et chaque religion dont les cérémonies ont lieu ostensiblement et en public jouit de la protection des lois». Une autre nouveauté se trouve ici. Le législateur demande que le culte soit en public. Sans doute, c'est une clause très intéressante, qui montre la volonté des autorités de maintenir l'ordre public.

Après l'assassinat du gouverneur Jean Capodistrias (en fonction de 1828 à 1831), le roi Othon, fils de Ludwig I de Bavière, arrive en Grèce pour régner, ayant le soutien des Grandes Puissances Européennes, du Royaume-Uni, de la France et de la Russie. Comme il était mineur, une Régence a été mise en place, pour assurer la gouvernabilité du nouvel état. Le 27 mars 1833, le corégent Georg Ludwig von Maurer a organisé un comité dont certains membres venaient du clergé et d'autres étaient laïques, sous la présidence du premier ministre Spyridon Tricoupis pour élaborer un plan pour l'administration de l'Église. Sur la base des conclusions de cette commission, une Charte Statuaire a été publiée, mais elle n'a jamais validée. Deux mois plus tard, le 25 juillet 1833 le roi a signé un décret royal, appelé «Déclaration de l'indépendance de l'Église de Grèce», qui a proclamé sa séparation du Patriarcat Œcuménique de Constantinople sous la juridiction duquel l'Église grecque se trouvait jusqu'à ce moment. La Régence était d'opinion qu'un nouvel État indépendant ne pouvait pas avoir une Église dépendant du Patriarcat, qui siégeait dans le «territoire ennemi». L'Église grecque devait déclarer son autocéphalie. Le résultat de cette déclaration était l'organisation de l'Église dans un Synode placé sous l'autorité du roi, seul responsable à nommer les évêques. Naturellement, le Patriarche a réagi et n'a pas voulu accepter ce régime qui était contre le droit canonique.

Le 3 septembre 1843 le pays connaît un coup d'état qui était le fruit des demandes du peuple grec de renvoyer les Bavarois et d'acquérir une Constitution. Le roi n'est pas parti, mais il a été

forcé de consentir à la création d'une nouvelle Constitution. Cette dernière a été adoptée le 18 mars 1844 et a fait la Grèce une monarchie constitutionnelle. En ce qui concerne la religion, l'article 1 prévoit que «La religion dominante de la Grèce est celle de l'Église Orthodoxe Orientale du Christ, mais toute autre religion connue est tolérée et son culte est exercé sans entraves sous la protection des lois. Le prosélytisme et toute autre intervention contre la religion dominante sont interdits». Dans ce cas, le rédacteur constitutionnel réutilise le terme «tolérance» et introduit l'interdiction du prosélytisme. Cette disposition intéressante ne sera pas modifiée ni dans la Constitution de 1864 (Article 1) ni dans celle de 1911 (Article 1).

À ce point, il faut mentionner que la tension entre le Patriarcat de Constantinople et l'Église Orthodoxe grecque, dont j'ai déjà parlé, a été désamorcée finalement en 1850, quand le Patriarcat a édité le Tome pour l'autocéphalie de l'Église de Grèce. Par conséquent, la Déclaration de 1833 est considérée comme abolie. La Constitution de 1864 reconnaît que l'État ne peut pas intervenir aux affaires ecclésiastiques, comme, d'ailleurs, il n'intervient pas aux affaires des autres doctrines chrétiennes et communautés religieuses représentées en Grèce. C'est la différence essentielle avec la Constitution de 1844.

En continuant notre examen historique des relations entre l'État hellénique et les cultes, on trouve la Constitution de la Première République Hellénique de 1925 dont l'article 9 prévoit : «La liberté de la conscience religieuse est inviolable. Le culte de chaque religion est libre, sous la protection des lois, s'il n'est pas incompatible à l'ordre public et les bonnes mœurs. Le prosélytisme est interdit. La religion dominante en Grèce est celle de l'Église Orthodoxe Orientale du Christ». Le législateur constitutionnel fait la distinction entre la liberté de conscience et la liberté de culte. J'analyserai plus loin cette différence. De plus, le culte est permis sous réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs et l'interdiction du prosélytisme comprend toutes les religions, pas seulement la dominante.

Mais, cette loi constitutionnelle s'occupe aussi de la religion dans un autre article. En particulier, dans l'article 6, on lit: «Tous ceux qui se trouvent sur le territoire hellénique jouissent de la protection absolue de leur vie, de leur honneur et de leur liberté sans distinction nationalité, de race, de langue, de convictions religieuses ou politiques. Des exceptions sont permises dans les cas prévus par le droit international». Ces dispositions ont été maintenues dans la Constitution révisée du 22 septembre 1926 (Articles 6 et 9) et dans la Constitution de la République Hellénique du 3 juin 1927 (Articles 1 et 7).

Après la Libération de l'Occupation allemande, en 1946, un comité a été créé par le Parlement pour proposer une nouvelle Constitution. Le projet qu'il a présenté était presque le même que la Constitution précédente, à l'exception d'une nouvelle disposition qui a été ajoutée: «Nul ne peut, en raison de ses convictions religieuses, être dispensé de l'accomplissement de ses obligations envers l'État ou refuser de se conformer aux lois». Ce projet n'est jamais entré en vigueur.

La nouvelle Constitution de 1952, qui précéderait la Constitution actuelle, renforce la position de la religion dominante. On lit dans l'article 1: «La religion dominante en Grèce est celle de l'Église Orthodoxe Orientale du Christ, toute autre religion connue est tolérée et son culte est exercé sans entraves sous la protection des lois et le prosélytisme ainsi que toute autre intervention contre la religion dominante sont interdits». Le rédacteur a aussi adopté les dispositions précitées du projet de Constitution de 1946 et les a intégrés dans le corps de la nouvelle Loi Suprême.

En 1967, après le coup d'état de la junte militaire du 21 avril, les colonels arrivent au pouvoir. Ils forment un comité spécial qui élabore un autre projet de Constitution et complète le terme «religion connue» en ajoutant la phrase «à la doctrine», qui a été plus tard supprimée. De plus, quelques autres changements, d'esprit verbaliste, ont été faits à l'occasion de la Constitution de 1968. P.ex., on lit dans l'article 16 al. 4 que «L'exercice des devoirs religieux est libre mais elle ne peut pas offenser l'ordre public, les bonnes mœurs et les symboles nationaux». Cette Constitution a

été approuvée par le peuple via un pseudo-référendum le 29 septembre 1968.

Après la chute de la dictature, la V<sup>e</sup> Chambre Révisionnelle vote en 1975 une nouvelle Constitution. Cette dernière, révisée en 1986 et en 2008, reste en vigueur aujourd'hui. Comme toutes les Constitutions précédentes elle a en tête une invocation à la Sainte Trinité. L'article 3 réglemente les relations entre l'Église et l'État: «La religion dominante en Grèce est celle de l'Église Orthodoxe Orientale du Christ ». Comme le grand juriste Nicolas Saripolos avait déjà dit en 1918, en commentant la Constitution de 1864, mais ses observations restent valides jusqu'à nos jours, car ce statut de l'Orthodoxie n'a pas changé depuis cette époque, «ces dispositions ne signifient pas que la religion de l'Église Orthodoxe Orientale du Christ excelle et s'impose en Grèce ou cette religion a un certain pouvoir aux autres religions, qui se sont considérées comme des vassaux»<sup>12</sup>. Ce régime signifie seulement que cette religion est pratiquée par la grande majorité des Grecs.

L'étude des Constitutions grecques a montré que les Grecs avaient toujours un esprit libéral concernant les affaires religieuses. Anastase Marinos, vice-président honoraire du Conseil d'État, soutient: «Via les Constitutions successifs grecques la liberté religieuse et pas seulement la tolérance religieuse a été proclamée»<sup>13</sup>. Et il continue, en analysant notre Loi Suprême de 1975: «La Constitution garantit en général aussi bien la liberté de conscience que celle de culte. Le premier terme signifie que toute personne a le droit de manifester ses croyances religieuses comme elle l'entend, et en conséquence, l'État garantit à chacun non seulement le droit d'accepter la religion de son choix, mais également celui de ne pas avoir de religion. De même, il garantit le droit d'accomplir tous les devoirs imposés par la religion spécifique, comme celui de s'abstenir de tout acte interdit par certaines croyances religieuses. La présente déclaration découle de l'article 13 al. 1 de la Constitution selon lequel la liberté de conscience est inviolable. Le second terme signifie que toute

---

<sup>12</sup>Nicolas Saripolos, «*Droit Constitutionnel Grec*», Volume C' p.209 et suiv. (1918)

<sup>13</sup>Anastase Marinos, «*La liberté religieuse*» (thèse de doctorat), Athènes 1972, p.86

personne a le droit de pratiquer la religion de son choix selon les rites et cérémonies que celle-ci comporte. Ce droit se manifeste en particulier par la liberté de fonder des temples et des églises dans lesquels on pratique le culte selon des dits rites. La présente déclaration découle de l'article 13, al. 2 de la Constitution selon lequel toute religion connue est libre et son culte peut être pratiqué sans entrave sous la protection des lois»<sup>14</sup>.

En ce qui concerne le chef d'État, le Président de la République, on observe que désormais il n'y a pas une exigence constitutionnelle qu'il appartient à la doctrine orthodoxe. Les Constitutions précédentes de celle de 1975, demandaient que le roi (celui était le chef d'État à l'époque) soit orthodoxe et protège la religion dominante. Même si notre Loi Suprême prévoit aux dispositions relatives au Président de la République qu'il prête serment au nom de la Sainte Trinité (Article 33, al. 2), en interprétant cette disposition avec l'esprit libéral, on peut imaginer facilement qu'en cas d'élection d'un Président hétérodoxe, non chrétien ou athée, le serment va être prêté selon le propre rite de cette appartenance. Cette prestation de serment adoptée par la Constitution est seulement indicative du fait que le Président est habituellement orthodoxe.

On a examiné le statut des cultes en Grèce continentale qui était soumise à l'Empire Ottomane. Cependant, une région hellénique a échappée de l'Occupation turque. Les Îles Ioniennes, qui ont été successivement protectorat de la Vénice, de la France, de la Russie et du Royaume-Uni ont eu, jusqu'à leur union avec l'État hellénique un régime de tolérance religieuse limitée, surtout en faveur des doctrines chrétiennes, l'Orthodoxie, que la plupart des habitants pratiquait, le Catholicisme, conséquence de la Domination Vénitienne, et l'Anglicanisme, la religion du Royaume-Uni, qui était avec l'Orthodoxie les religions prédominantes. Cette situation particulière a été prévue par la Constitution élaborée par l'Avorteur britannique Sir Thomas Maitland en 1817.<sup>15</sup>

---

<sup>14</sup>Anastase Marinos, «*Église et Droit, Reconnaissance constitutionnelle des Saints Canons*», Athènes 2000, p. 193

<sup>15</sup>Spyros Avouris, «*Les affaires ecclésiastiques de l'Heptanèse 1815-1867*», Athènes 1967, p. 6-7

La Crète, après la guerre gréco-turque de 1897 et jusqu'à sa propre union avec la Grèce (l'«Énosis») a connu une période d'autonomie sous la protection des Grandes Puissances, bien qu'elle soit restée théoriquement sous souveraineté turque. Elle a aussi acquis une Constitution en 1899 qui proclamait la liberté religieuse et l'interdiction du prosélytisme (Article 10).

Il est évident que l'Église Orthodoxe joue un rôle extrêmement important dans la vie sociale et politique grecque. L'«helléno-orthodoxie» est considérée comme un élément intégral de l'identité grecque, qui doit être préservée de toute façon. C'est la volonté de la majorité absolue du peuple grec et la mienne aussi.

Avant de conclure, quelques mots sur le régime actuel des cultes en Grèce: l'Église Orthodoxe et ses 82 métropoles sont organisées sous la forme de personne morale de droit public et ses relations avec l'Administration sont régies par le système de «régime des lois d'État». C'est-à-dire qu'elle est soumise à l'État mais elle jouit d'une position juridique et financière privilégiée par rapport des autres cultes. Sa «Charte Statuaire» a la forme d'une loi (la loi 590/1977) et les litiges qui la concernent sont jugés par le Conseil d'État et les autres Tribunaux Administratifs. Ses organes sont le Saint Synode, autrement dit «Synode de la Hiérarchie», composé de tous les métropolitains de l'Église (il se réunit rarement) et le Saint Synode Permanent qui fonctionne pendant toute l'année et est composé de treize métropolitains par ordre d'ancienneté. Tous les deux sont présidés par l'Archevêque d'Athènes. Elle dispose de Tribunaux Ecclésiastiques, qui imposent des sanctions spirituelles aux membres du clergé qui violent le droit canonique et ne sont pas des juridictions étatiques. L'Église des îles du Dodécanèse est soumise directement au Patriarcat Œcuménique et celle de la Crète est semi-autonome, ayant son propre Synode et Archevêque et étant aussi sous la juridiction du Patriarcat Œcuménique.

L'Église Catholique en Grèce et les autres communautés chrétiennes (les coptes, les éthiopiens, les arméniens et les anglicans) ont obtenu, après le vote de la loi 4301/2014, le régime de «personnalité religieuse» sous le régime du droit privé.

En ce qui concerne l'Islam sur le territoire hellénique, tout le monde connaît qu'il y a une minorité musulmane surtout en Thrace Occidentale (environ 103.000 personnes), mais on rencontre quelques populations islamistes à Athènes, à Thessalonique et au Dodécanèse. En Thrace on trouve 3 muftis (à Xanthi, à Komotini et à Didymotique) qui, au-delà des leurs devoirs de culte, appliquent la Charia aux litiges civils des membres de la minorité, une pratique anticonstitutionnelle, parce que l'article 87 de la Constitution est clair: «La justice est rendue par des tribunaux constitués de magistrats du siège». Selon la loi 1920/1991, le mufti est fonctionnaire public en ayant le poste du directeur général.

En Grèce il y a aussi une petite communauté juive (5000 personnes) qui se trouve dans certaines villes du pays. La loi 2456/1920, adoptée par le gouvernement d'Eléutherios Venizélos, prévoit que ces communautés israélites ont la forme de personne morale de droit public. Le régime du 4-août 1936, en votant la loi 2544/1940, a maintenu ce statut, en introduisant quelques changements concernant le mode de nomination des leurs administrateurs. Le Conseil Central Juif de Grèce (KIS) a pour but la coordination des activités des juifs grecs pour la promotion de leur héritage, leur histoire et leur représentation en Grèce et à l'étranger.<sup>16</sup>

---

<sup>16</sup>Site officiel du Conseil Central de Grèce

## B. LA TRANSFORMATION FRANÇAISE

### **De la France «fille ainée de l'Église» à la loi du 9 décembre 1905 et l'État laïc: la désacralisation de la sphère publique.**

Bien qu'on trouve les premières traces de la présence chrétienne en France au 2<sup>e</sup> siècle et en particulier près de Lyon (lieu de la persécution des Martyrs de Lyon en 177 AD), on considère que le début du Christianisme française a eu lieu en 496, quand Clovis I<sup>er</sup>, roi des Francs, est baptisé par l'évêque de Reims, le futur Saint-Rémi. Après son baptême, Clovis fait face aux Wisigoths pendant la bataille de Vouillé en 507, les défait et unifie la Gaule. Il transmet la capitale à Paris et devient le fondateur de la dynastie mérovingienne. En 511, il convoque le Concile d'Orléans, le premier des conciles mérovingiens, pendant lequel lui-même et les évêques présents condamnent l'arianisme. Clovis établit des règles qui règlement les relations entre son royaume et l'Église catholique romaine. Une nouvelle ère commence.

Depuis ces événements, le Royaume des Francs devient «la fille ainée de l'Église». Le lien entre le Catholicisme, le roi et le peuple devient très fort. Le monarque, grâce au soutien du clergé assure sa légitimité et les évêques ont multiples tâches administratifs et pas seulement spirituels<sup>17</sup>. En 751, Pépin le Bref arrive au pouvoir et commence la dynastie carolingienne. Pour montrer qu'il est l'héritier naturel des mérovingiens, il introduit le sacre et est considéré choisi par Dieu pour protéger l'Église et gouverner le peuple. Le sacre deviendra désormais indispensable pour l'établissement du pouvoir des rois français et aura lieu à Reims, en mémoire du baptême de Clovis. De plus, Pépin aide le Pape Étienne II contre les Lombards, car l'Empire Byzantin s'occupe de la querelle des images, et ce dernier sacre le roi à

---

<sup>17</sup>Dominique de Tourneau, «L'Église et l'État en France», «Que sais-je ?», 2000, p.8

nouveau en 754. Les fils du Pépin, Carloman Ier et Charlemagne, sacrés à la même occasion, le succèdent. Carloman est le premier successeur, mais il meurt tôt et son frère devient roi. Charlemagne fait beaucoup de réformes pour améliorer le système éducatif et promouvoir le développement des arts (la «renaissance carolingienne»). Au domaine religieux, il rend la dîme obligatoire pour le financement des activités religieuses et promulgue de nombreux capitulaires pour résoudre les problèmes de la discipline ecclésiastique de cette époque. Il est considéré comme un des rois les plus charismatiques qui ont régné en Europe.

Charlemagne fonde l'Empire carolingien, mais ses héritiers le divisent. Cette division conduit à la création du Royaume de France (Francie Occidentale) à l'Ouest et du Saint-Empire romain germanique à l'Est. La France connaît le développement du féodalisme mais aussi les attaques des Vikings et des Sarrasins et l'Église Catholique s'occupe de l'affrontement entre moines et évêques concernant les dîmes. De plus, la règle du Saint-Benoît qui posait les principes de la vie monastique communautaire n'était pas respectée. Pendant cette époque, le Vatican était sous le contrôle des Empereurs germaniques et il y avait une tension entre lui et la Francie Occidentale. Le problème était que les rois français exerçaient du contrôle aux évêques de la France contre la volonté de la Papauté. Les papes devaient aussi confronter la corruption du clergé. C'était une conséquence du système féodal. L'élite politique, en utilisant le moyen de la simonie, avait créé une clientèle parmi le sacerdoce et choisissait les chefs ecclésiastiques qu'elle désirait. Les derniers étaient absolument dépendants de la Couronne.

En 2 septembre 909, l'abbaye de Cluny se fonde. Lorsqu'il a été placé, par exception, sous l'autorité immédiate du Pape<sup>18</sup>, il deviendra le centre de la modification de la règle du Saint-Benoît qui va guider à la Réforme Grégorienne. Cette réforme, exprimée dans un premier temps par le Pape Léon IX et puis par ses successeurs, cherchera à consolider l'Église. Les conflits entre la Papauté et la France, concernant cette question d'indépendance

---

<sup>18</sup> Guillaume d'Aquitaine, *Acte de fondation de Cluny* (11 septembre 909)

ou non du Royaume vers le Vatican, seront continués jusqu'au 13<sup>ième</sup> siècle.

Au début du 14<sup>ième</sup> siècle le roi français Philippe le Bel veut exploiter les biens du clergé qui se trouvent dans son royaume, en considérant qu'il a ce droit. Le Pape Boniface VIII conteste cette décision et en 1302 il édit la bulle «Unam Sanctam» qui proclame la suprématie du pouvoir religieux sur le pouvoir politique. Le roi convoque un concile des évêques français pour condamner, Boniface, ce dernier menace Philippe d'excommunication et anathème et enfin le roi envoie une escorte armée à Anagni (petite ville proche de Rome, où les Papes résidaient en été) pour captiver le Pontife. Mais, les supporters du Pape le dégagent et renvoient les français. Cependant, Boniface, étant malade, meurt un mois plus tard, le 11 octobre 1303. C'était un échec royal, mais en même temps était la première incarnation du gallicanisme, d'une doctrine qui posait la question de l'autonomie de l'Église Catholique française par rapport au Vatican, dont les conséquences on va trouver plus loin.

La Papauté se transfère en Avignon en 1305 à l'initiative du Pape Clément V (d'origine française) et il semble que les conflits arrêtent. Pendant les 70 ans qui vont suivre et jusqu'à la réinstallation à Rome en 1378, les papes d'Avignon, qui sont tous aussi d'origine française) deviendront des marionnettes des rois de France. Mais la situation est assez compliquée. En 1378, au Vatican, un Conclave très restreint élit le nouveau Pape Urbaine VI, successeur du Pape Grégoire XI, dernier Pape avignonnais. Mais, les cardinaux français, restés à Avignon, n'acceptent pas cette élection, qu'ils dénoncent comme non-canonique, et réussissent à convaincre le roi, Charles V le Sage, de cette illégalité<sup>19</sup>. En ayant son soutien et ce du Royaume de Naples, ils organisent un autre Conclave à Fondi (ville italienne) et élisent comme Pape le cardinal Robert de Genève, appelé désormais Clément VII, qui rentre à Avignon pour lutter contre Urbaine VI. C'est la naissance du Grande Schisme d'Occident. On a, donc, deux Papes ! Le climat est explosif, étant donné qu'on se trouve

---

<sup>19</sup>François Arnaud, «*Charles V: le Sage*», Fayard, 1994

au milieu de la Guerre de Cent Ans (opposant l'Angleterre et la France) et la chrétienté est littéralement divisée: l'Angleterre, la Scandinavie, l'Hongrie, la Pologne et la Vénétie sont fidèles à Rome, tandis que la France, l'Écosse et l'Espagne soutiennent la Papauté d'Avignon. Le Schisme ne prendra fin qu'en 1417, quand le Concile de Constance (il a duré de 1414 à 1418) élira le nouveau Pape de l'Église unifiée, Martin V.

La Reforme Luthérienne de 1517 et la création conséquente du Protestantisme ont naturellement touché la France. Les premiers communautés protestantes (leurs membres sont appelés «Huguenots») sont créées et quelques autres confessions chrétiennes déjà existantes se rallient à eux, p.ex. les Vaudois du Luberon. Le roi François I<sup>er</sup> les voit comme un menace contre le Catholicisme et réagit. En 1545, le Parlement d'Aix ordonne le massacre des 3000 Vaudois à Mérindol avec le consentement du roi<sup>20</sup>. C'était le préambule des conflits qui vont suivre. Le fils et successeur du François, Henri II, augmente les persécutions. Le Royaume entre dans la phase de la guerre civile. Les Guerres de Religion, une série de huit conflits durant de 1572 à 1598, étaient la conséquence de la «Contre-réforme» préparée par la Papauté et ont conduit aux actes de brutalité incroyable, comme le massacre de plus de 5000 Huguenots à Paris le 24 août 1572, jour de la Saint Barthélemy. L'édit de Nantes, promulgué par le roi Henri IV en avril 1598 terminera la guerre et assurera la liberté religieuse. C'est un autre aspect du gallicanisme dont on a déjà parlé, parce que ce régime était exceptionnel en Europe et contre la volonté du Saint-Siège. Cependant, le 18 octobre 1685, le Roi-Soleil Louis XIV signe l'édit de Fontainebleau et révoque celui de Nantes. De nouvelles mesures contre les Protestants sont mises en œuvre jusqu'à l'édit de Versailles signé par Louis XVI en 1787 qui garantit aux non-catholiques le bénéfice de l'État civil.

En étudiant, jusqu'à ce point, l'histoire française, on réalise que malgré les tensions parfois existantes, l'appelé «Ancien Régime» et l'Église Catholique ont un lien sacré qui paraît inséparable. Le

---

<sup>20</sup>Jean Delumeau et Georges Duby (dir.), «*L'Histoire de France*», Larousse, 2007, «Renaissance et discordes religieuses», p. 473

Catholicisme est la religion officielle d'État. Mais, cela changera à l'occasion de la Révolution, qui approche.

La Révolution Française de 1789, conduisant à la prise de la Bastille le 14 juillet, a changé pas seulement la France mais aussi le monde entier. Au domaine religieux, le premier gouvernement révolutionnaire, la «Commune de Paris» a appliqué une politique qui a cherché la rupture du pays avec son passé catholique. C'est la «Déchristianisation<sup>21</sup>», qui a pris beaucoup de formes, comme la nationalisation des biens de l'Église, l'abolition des vœux monastiques, la démolition des clochers, les changements de noms des lieux, la suppression du calendrier grégorien et l'adoption d'un calendrier révolutionnaire, le culte de l'«Être Suprême», dont l'invocation a été mis en tête de la «Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen», etc. Mais, la modification la plus importante du régime ecclésiastique existant, était l'adoption de la «Constitution civile du clergé» le 12 juillet 1790. Signée par Louis XVI contre son gré, elle convertit les ministres de culte aux fonctionnaires et introduit des changements sans précédent aux offices ecclésiastiques, à la nomination et les traitements des curés, qui violent les règles établies par le Vatican (un autre triomphe de l'esprit gallicane). Elle établit aussi le serment civil obligatoire. La réaction du clergé est immédiate. L'Archevêque d'Aix, Mgr du Boisgelin, écrit l'«Exposition des principes sur la Constitution civile du clergé» dans laquelle il exprime le désaccord du sacerdoce et le Pape Pie VI condamne ces mesures, car il les considère inadmissibles<sup>22</sup>. Le pays a maintenant deux Églises: l'Église constitutionnelle, approuvée par le gouvernement, et l'Église réfractaire qui refuse le serment civile et accepte le Pape comme son chef naturel. Le paroxysme contre la religion est intensifié pendant la «Terreur» (1792-1794). Robespierre interdit le culte catholique et ferme les églises parisiennes. De nombreux prêtres sont amenés à la guillotine avec la charge d'être des supporteurs de la monarchie. Il ne faut pas aussi oublier qu'avec le

---

<sup>21</sup>L'initiateur de ce terme était Mirabeau qui, avant de mourir, avait dit: «Vous n'arriverez à rien faire si vous ne déchristianisez pas la Révolution».

<sup>22</sup>Pape Pie VI, *lettre apostolique «Charitas»*, 13 avril 1791

décret du 3 ventôse an III (21 février 1795), la séparation de l'Église et de l'État est instituée.

L'arrivée du Napoléon Bonaparte au pouvoir marque l'installation du «Premier Empire» en 1804. Mais, avant sa proclamation impériale, Napoléon avait déjà réussi à pacifier les relations entre l'État et l'Église. En ayant la présidence du Consulat, régime postérieur du Directoire (1795-1799), Bonaparte finit les guerres commencées quelques années plus tôt contre les Autrichiens, en les battant à Marengo le 14 juin 1800 et le Royaume-Uni en signant le traité d'Amiens. Il peut maintenant réorganiser la France sans troubles. Le 15 juillet 1801, son frère Joseph Bonaparte, qui le représente, le Ministre de l'Intérieur Emmanuel Crétet et le cardinal Consalvi, représentant du Pape Pie VII, signent le Concordat qui a créé un autre régime ecclésiastique. Le Catholicisme est reconnu comme la religion pas étatique, mais celle «de la majorité des citoyens<sup>23</sup>». C'était une idée de Talleyrand, Ministre des Relations Extérieures à l'époque. Ensuite, la favorisation envers le Protestantisme et le Judaïsme, permet la paix religieuse en France. Le Concordat régleme aussi le statut spécifique à l'Alsace-Moselle, dont l'importance on va voir à la section suivante. Il est encore en vigueur, malgré les changements que le pays a connus depuis cette époque. En général, le Concordat marque l'abandon du gallicanisme et est considéré comme le début d'un nouveau dialogue entre la France et le Saint-Siège, dont le fruit était le Concordat de Fontainebleau en 1813, avec lequel Bonaparte a essayé de mettre le Vatican sous son contrôle, mais Pie VII, très prudent, l'a rejeté en rétractant sa signature quelques mois après la promulgation du traité.

Après la défaite du Napoléon dans la bataille de Paris le 30 mars 1814 et sa première abdication, la monarchie se rétablit. C'est la période de la «Première Restauration». Le nouveau roi Louis XVIII approuve la «Charte constitutionnelle» du 4 juin 1814 qui redéfinit les relations entre l'État et les cultes. Elle assure la

---

<sup>23</sup>Préambule du Concordat de 1801.

protection de tous les cultes<sup>24</sup>, mais elle reconnaît le Catholicisme comme la religion d'État<sup>25</sup>. En fait, cette Constitution est un compromis qui veut concilier des éléments monarchiques avec les acquis de la Révolution.

Le 20 mars 1815, Napoléon entre à Paris, après son retour de l'île italienne d'Elbe, où il était exilé. Louis XVIII quitte la capitale et Bonaparte retourne au pouvoir. Les «Cent-Jours» commencent et un mois plus tard, le régime adopte l'«Acte additionnelle aux constitutions de l'Empire du 22 avril 1815». Les dispositions qui s'y trouvent annulent le choix du Catholicisme comme la religion étatique et assurent que la vente des biens de l'Église aura lieu. On revient, donc, au statut concordataire de 1801. Mais, il ne faut pas oublier qu'on se trouve à l'époque des Guerres Napoléoniennes et l'Empire doit combattre la coalition du Royaume-Uni, de la Prusse, de l'Autriche, de la Russie et de la Suède. Les français ont été vaincus dans la bataille de Waterloo (18 juin 1815), les Alliés envahissent en France et Napoléon quitte le pays. Il mourra en 1821, exilé à l'île Sainte-Hélène.

En France, une Commission de gouvernement se met en place et dirige temporairement le pays au nom du Napoléon II, fils mineur du Bonaparte, qui se trouve à Vienne. Mais, les Prussiens occupent Paris, et le roi Louis XVIII y entre le 8 juillet 1815. Une autre monarchie constitutionnelle commence. La France et le Saint-Siège signent le 11 juin 1817 un Concordat pour augmenter le nombre des diocèses français, mais, comme il est invalide, il n'est jamais entré en vigueur. Le Concordat de 1801 est encore appliqué. Le roi suivant, Charles X, améliore encore les relations avec l'Église. «L'Alliance du Trône et de l'Autel» est très forte. Un exemple typique de cette situation est la loi Villèle qui punit toute personne ayant commis un sacrilège (1825).

De 27 à 29 juillet 1830, le Royaume connaît une autre révolution, désormais connue comme les «Trois Glorieuses». Charles X abandonne la capitale et un autre monarque, Louis-

---

<sup>24</sup>Article 5: Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

<sup>25</sup>Article 6: Cependant, la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

Philippe I<sup>er</sup> le remplace. La «Monarchie de juillet» est née. Pendant cette période, on observe un sentiment anticlérical. La nouvelle Constitution, la «Charte du 14 août 1830», ne contient pas de dispositions reconnaissant le Catholicisme comme religion officielle<sup>26</sup>. On distingue une tendance de limiter l'influence de l'Église dans la sphère publique. La loi Guizot du 28 juin 1833 qui réglemente l'organisation de l'enseignement primaire, bien qu'elle mentionne dans le premier article que l'éducation religieuse est nécessaire<sup>27</sup>, elle ajoute dans le deuxième que «la participation à l'instruction religieuse est laissée à la responsabilité du père de famille».

Quelques années plus tard, une autre révolution, celle de 1848, aura lieu à Paris, de 22 à 25 février. Louis-Philippe démissionne et son petit-fils, Philippe d'Orléans, devient prétendant au trône vacant. Le poète et politique Alphonse de Lamartine proclame la Deuxième République et un gouvernement provisoire s'installe pour assurer les élections, qui seront prévues pour le 9 avril. Le nouveau parlement votera la Constitution du 4 novembre 1848, qui assure la liberté de culte<sup>28</sup>. Une loi républicaine, la loi Falloux du 15 mars 1850, complétant la loi Guizot de 1833, autorise les cultes à organiser l'enseignement primaire et secondaire<sup>29</sup>. Cependant, le 2 décembre 1851, le Président de la République Louis-Napoléon Bonaparte organise un coup d'état et installe le «Seconde Empire», en devenant lui-même Napoléon III. Durant son règne, il maintient de bonnes relations avec le clergé, dont les privilèges, surtout au domaine de l'enseignement, restent considérables. C'est «l'Alliance du sabre et du goupillon». L'Église a aussi des hôpitaux et contribue à la lutte contre les épidémies.

---

<sup>26</sup> Marie-Dominique Charlier-Dagras, «*La laïcité française à l'épreuve de l'intégration européenne*», Éditions L'Harmattan, 2002, p. 71

<sup>27</sup> Article 1: (...) L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'éducation morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

<sup>28</sup> Article 7: Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection. (...)

<sup>29</sup> Article 18: L'instruction des établissements d'instruction publique ou libre est exercée: (...) 4o par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire. Les ministres des différents cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coreligionnaires seulement.

Après la fin de la guerre franco-allemande de 1870 et la capture du Napoléon III pendant la bataille de Sedan, les troupes allemandes siègent Paris à partir du 17 septembre. Mais, 14 jours plus tard, le 4 septembre, l'Empire est renversé et Léon Gambetta proclame la Troisième République. Un gouvernement de la Défense nationale est formé pour administrer provisoirement le pays. Enfin, le 28 janvier 1871, un armistice est signé entre les deux opposants et la guerre finit. Des élections sont organisées le 8 février 1871, une nouvelle Assemblée Nationale se réunit pour assurer la paix, mais les ouvriers parisiens, détestant la bourgeoisie qui constitue les pouvoirs législatif et exécutif, provoquent la «Commune de Paris» le 18 mars, qui favorise la séparation de l'Église et de l'État, l'anticléricalisme et l'athéisme. Le gouvernement d'Adolphe Thiers, organise une armée, les «Versaillais», qui siègent Paris et se battent contre la «Garde Nationale» des «Communards». Après deux mois, le 28 mai 1871, les «Communards» sont vaincus de façon permanente et exécutés en masse.

Thiers devient Président de la République et un grand débat qui concerne le régime des cultes commence. Plusieurs propositions de loi, concernant les affaires religieuses sont déposées<sup>30</sup>, mais l'anticléricalisme radical culmine dans les années 1880. Le représentant le plus passionné de l'idée de la «laïcisation» de la vie publique est sans doute l'avocat Jules Ferry, qui devient Ministre de l'Instruction Publique le 4 février 1879. Dès sa nomination, il organise la désacralisation totale de l'enseignement. La première loi, celle du 16 juin 1881, établit la gratuité absolue de l'enseignement privé dans les écoles publiques et introduit l'exigence d'un brevet de capacité des enseignants des écoles secondaires. Il continue sa mission avec zèle: la loi du 28 mars 1882 est d'importance extrême, car elle impose la «laïcité» de l'enseignement (terme qui deviendra, comme on va commenter plus loin, le fondement de l'ordre juridique française) et supprime

---

<sup>30</sup>Comme celle du médecin et politique Alfred Naquet en 1875, qui promeut le divorce judiciaire.

l'instruction religieuse<sup>31</sup>. Il avait entre-temps réussi un autre objectif, c'est-à-dire l'expulsion des congrégations religieuses de l'enseignement, surtout celle des Jésuites. À ce moment-là, environ 5000 congrégationnistes de tous les ordres étaient présents sur le territoire français. Le 29 mars 1880, Ferry, en vertu de deux décrets relatifs, ordonne les Jésuites et les autres congrégations non autorisées de quitter l'enseignement. Il leur donne un délai de trois mois. Les moines refusent et dénoncent la politique républicaine. Mais, il faut exécuter les décrets. Ferry expulse les Jésuites de Paris et les autres grandes villes, ferme des couvents et provoque aussi des nombreuses démissions d'officiers qui ne sont pas d'accord avec lui. La presse catholique de l'époque démontre «le monstrueux abus de pouvoir du parti républicain» et «l'héroïsme catholique<sup>32</sup>». Les «hussards noirs de la République» (les enseignants laïcs et antireligieux) sont très satisfaits. Cette doctrine est aussi adoptée par la loi Goblet du 30 octobre 1886, qui déclare formellement que les enseignants doivent être laïcs<sup>33</sup>. La législation de Jules Ferry n'a été abrogée qu'en 2000, année de la promulgation de la Code de l'Éducation, mais son esprit y est repris (Article L141-2 pour l'enseignement laïc), ce qui témoigne son importance et l'engagement de l'État aux ses valeurs.

Au début du 20<sup>ième</sup> siècle, les débats des parlementaires sur la question des relations entre l'État et les cultes, ne cessent pas. Au contraire, la «guerre des deux France» domine la scène politique. D'une part, les partisans d'une France catholique et conservatrice, désirant le maintien du statut existant et défendant le régime concordataire de 1801, comme le député Joseph Brisson ou le sénateur Émile de Macère et d'autre part les supporters d'un pays laïc, qui rompt ses anciens lien avec la monarchie et la Catholicisme, comme le député Aristide Briand et le Président du

---

<sup>31</sup>Article 2: Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires.

<sup>32</sup>Mona Ozouf, «*L'École, l'Église et la République 1871-1914*», Éditions Point, Collection «Histoire», p.63

<sup>33</sup>Article 17: Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Conseil des ministres Émile Combes. Le vote de la loi du 8 juillet 1904, imposant l'interdiction d'enseigner aux congrégations autorisées et la fermeture de 2000 écoles est une étape vers la séparation, laquelle aura lieu en 1905. La loi du 9 décembre, appelée «Lois de séparation des Églises et de l'État» remplace le Concordat de 1801 sépare les deux institutions. On lit dans les deux premiers articles: «Article 1<sup>er</sup>: La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes (...). Article 2: La République ne reconnaît, ne salarie et ne subventionne aucun culte. (...)». Qu'est-ce que cela signifie ?

La promulgation de cette loi marque l'adoption du principe de la «laïcité<sup>34</sup>» de la République Française, un idéal qui est sans équivalent en Europe. Elle impose la neutralité de l'État sur les affaires religieuses et le rend irréligieux. L'État ne montre pas de préférence à une religion particulière, tous les cultes sont traités de manière égale. Voilà le cœur de la France moderne !

Mais, un État irréligieux n'est pas un État antireligieux. On a vu que la loi de 1905 protège la liberté d'être religieux, athée ou agnostique (liberté de conscience) en tant que le droit de pratiquer son culte selon le rite qu'il impose (liberté d'exercice). Toutes les religions sont acceptées et nul ne peut être poursuivi à cause de sa croyance. Cependant, on peut observer que le sens de la laïcité, tel que les français l'aperçoivent aujourd'hui, a changé. En 1905, la laïcité était le moyen de la France pour échapper de l'influence de l'Église Catholique, avec laquelle était jusqu'à ce moment étroitement liée. Ce but a été atteint. De nos jours, le grand défi pour le pays est de garantir aux citoyens que les libertés proclamées dans la loi de 1905 sont respectées, sous réserve de l'ordre public. Tout le monde voit ce qui se passe en France, qui est la victime la plus fréquente d'attaques terroristes. Et toutes ces attaques proviennent d'une seule religion, l'Islam. Par conséquent, l'État français doit rechercher si l'Islam peut s'adapter aux demandes d'une société, dans laquelle il est minoritaire, et respecter ses règles. Autrement, la laïcité échouera

---

<sup>34</sup>La première utilisation du terme «laïcité» se trouve dans un document révolutionnaire officiel de la «Commune de Paris» en 1871 et montre clairement le caractère anticlérical du régime.

car, bien que l'acquis de la liberté de religion soit important et désirable, ceci de «vivre ensemble» est, à mon avis, beaucoup plus primordial et doit être efficacement protégé.

Aujourd'hui, la France présente une diversité religieuse remarquable. La majorité de la population (presque 50%) pratique le Catholicisme, religion traditionnelle dont le rôle dans l'histoire du pays a été présenté aux analyses précédentes. Mais, comme on a déjà mentionné, la société française est multiculturelle et impose la coexistence de plusieurs religions différentes. L'Islam est la deuxième religion en nombre de croyants (6%). On trouve encore des communautés protestantes, orthodoxes et juives mais il ne faut pas oublier les bouddhistes, les hindouistes ou les témoins de Jéhovah, qui sont aussi représentés (environ 5% tous ces cultes au total). Alors, le régime laïque favorise le pluralisme religieux !

La loi de 1905 refuse le financement des cultes, mais elle prévoit qu'ils peuvent constituer d'associations cultuelles qui ont la forme d'un contrat de droit privé, tel qu'il est défini par la loi relative du 1<sup>er</sup> juillet 1901<sup>35</sup>. Presque toutes les religions en France (y compris le culte musulmane depuis 2003) ont adopté ce type, à l'exception de l'Église Catholique (qui a créé en 1924 les associations diocésaines) et du Judaïsme, qui a gardé sa structure existante.

Quant aux édifices du culte, l'article 12 de la loi de 1905 déclare qu'ils «sont et demeurent propriétés de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale». La loi du 2 janvier 1907 ajoute qu'ils sont «laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion<sup>36</sup>». Ces dispositions concernent surtout les bâtiments catholiques antérieurs à la loi de 1905. Seulement les associations cultuelles protestante et juive ont reçu la pleine propriété de leurs édifices construits avant 1905. Néanmoins, tous les bâtiments religieux construits après 1905 sont la propriété des

---

<sup>35</sup>Article 18: Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

<sup>36</sup>Article 5, al. 1

associations culturelles ou associations diocésaines qui les ont construits.

## II. LA RELIGION ET L'ENSEIGNEMENT DE NOS JOURS

### A. L'ENSEIGNEMENT DU FAIT RELIGIEUX

#### **Caractère confessionnel ou une connaissance simple des cultes existants ?**

J'arrive maintenant au sujet principal de mon mémoire, qui est les relations de l'État et les cultes dans le domaine scolaire. On va d'abord examiner la présentation du phénomène religieux dans les classes des écoles des deux pays et comparer ces modes différents d'enseignement.

En Grèce, le fait religieux a été toujours enseigné. Auparavant, il était évident que l'éducation religieuse serait strictement axée sur l'Orthodoxie, étant donné que la société grecque était beaucoup plus conservatrice et plus croyante et parce que le pays n'avait pas reçu un grand nombre d'immigrants d'autres religions comme aujourd'hui. Il était presque complètement homogène en ce qui concerne la religion.

Les premières tentatives de contester le régime actuel de l'éducation religieuse ont commencé après 1981, quand le «Mouvement Socialiste Panhellenique» (PASOK) d'Andreas Papandreou est arrivé au pouvoir. Il avait une idéologie radicale sans précédent et a mis en doute les institutions traditionnelles. Une de ses déclarations principales était la séparation de l'État et de l'Église. Le gouvernement Papandreou a introduit le mariage civil, a décriminalisé l'adultère et a essayé de nationaliser les

propriétés de l'Église. Dans le domaine scolaire, même s'il voulait limiter l'influence de l'Église, la réaction intense du clergé l'a conduit au compromis et au maintien du statut existant de l'enseignement religieux. L'assurance du ministre de l'Éducation Nationale et des Affaires Religieuses, Apostolos Kaklamanis, dans sa lettre à l'Archevêque d'Athènes Séraphin I<sup>er</sup> le 20 décembre 1984 que «la politique éducative du gouvernement n'est ni antichrétienne ni anti-ecclésiastique<sup>37</sup> » est significative de la retraite du gouvernement. De plus, l'article 1 de la loi 1566/1985 relative à l'éducation primaire et secondaire déclare que l'éducation aide les élèves «à avoir foi dans leur patrie et les éléments authentiques de la tradition chrétienne orthodoxe».

La protection constitutionnelle de l'enseignement religieux se trouve dans l'article 16 al. 2 selon lequel «l'instruction constitue une mission fondamentale de l'État, et a pour but (...) le développement d'une conscience nationale et religieuse (...)». Ensuite, la Charte Statuaire de l'Église de Grèce nous rappelle dans l'article 2 que «L'Église de Grèce coopère avec l'État, en matière d'intérêt commun, comme l'éducation chrétienne de la jeunesse». De nos jours, les élèves grecs suivent un enseignement religieux qui est obligatoire et de caractère confessionnel de deux heures par semaine pour l'enseignement primaire et pour les trois premières années du secondaire («gymnasio») et d'une heure pour le reste du secondaire («lykeio»). Comme le cours est fortement marqué par l'Orthodoxie, l'Église participe à l'écriture des manuels et assure l'exactitude de la doctrine. Les autres confessions importantes sont aussi enseignées, mais elles disposent d'une place très limitée. Une lecture simple du programme relatif établi par le Ministère de l'Éducation en collaboration avec l'Institut Pédagogique (organisme consultatif du Ministère) suffit pour voir que le culte orthodoxe presque monopolise le curriculum. Au-delà du cours, les élèves participent à la prière collective matinale et à la messe à l'Église à l'occasion d'une fête religieuse. Ce statut particulier grec a commencé il y a quelques années d'être contesté et beaucoup

---

<sup>37</sup>Revue «L'Église» (publication périodique de l'Église de Grèce), 62 (1985), p. 251-252

de juristes et enseignants ont soutenu d'opinions diverses. On va voir ici les plus importantes parmi elles.

Les partisans de la vue dominante acceptent que l'État doit préserver ce caractère confessionnel de l'enseignement religieux, car l'Orthodoxie est la religion dominante en Grèce, comme nous rappelle l'article 3 de la Loi Suprême hellénique. Par conséquent, du moment que la plupart des Grecs pratique le dogme orthodoxe, il faut se concentrer sur cette religion et un changement dans la voie de l'enseignement violerait la liberté religieuse de la majorité du peuple grec, qui désire que les jeunes reçoivent une éducation orthodoxe<sup>38</sup>. Or, ils interprètent l'exigence générale d'éducation religieuse de l'article 16 al. 2 comme telle d'éducation strictement «helléno-chrétienne» (ce terme se trouvait dans la Constitution de 1952 et il n'a pas été inclus dans la nouvelle Constitution de 1975).

C'est exactement cette correspondance entre l'éducation religieuse simple et l'instruction orthodoxe qui est critiquée par une nouvelle théorie qui prêche la neutralité de l'enseignement religieux et veut limiter l'influence de l'Église Orthodoxe. Ces supporteurs proclament qu'il ne faut pas rejeter mais redéfinir la clause de la religion dominante. À leur avis, l'imposition du dogme orthodoxe au domaine éducatif, juste parce qu'il s'agit d'une religion dominante est une entrave à la liberté de l'éducation religieuse. Le professeur de Droit Constitutionnel Georges Sotirelis soutient que le caractère de l'éducation religieuse en Grèce n'est pas seulement confessionnel mais aussi catéchétique et monophonique, c'est-à-dire qu'il promeut l'endoctrinement. Il rappelle aussi que pendant la 20<sup>ième</sup> siècle les autorités du pays et en particulier le régime du 4-août 1936, les gouvernements de Droit postérieurs de la Guerre Civile (1946-1949) et la «dictature des colonels» (1967-1974) ont favorisé la méthode de «lavage de cerveau» établie via l'enseignement de l'Orthodoxie aux écoles pour promouvoir leur propagande (n'oublions pas le slogan «Grèce des Grecs chrétiens»)<sup>39</sup>. Donc, on peut trouver des restes de cette pratique dans la manière dont le fait religieux est

---

<sup>38</sup>Anastase Marinos, «*Église et Droit etc.*», p. 420

<sup>39</sup>Georges H. Sotirelis, «*Religion et Education selon la Constitution et la Convention Européenne - Du catéchisme à la polyphonie*», Éditions Sakkoulas, 1993, p. 250 et suiv.

enseigné aujourd'hui. Les défenseurs de cette opinion voient l'éducation religieuse grecque comme «un prosélytisme pur qui est destiné à faire l'enfant un bon chrétien, un membre fidèle de la communauté religieuse dominante et un partisan des perceptions de l'Église officielle»<sup>40</sup>.

Alors, les supporteurs de cette tendance (on peut les appeler «séparatistes») proposent une autre façon d'enseignement, parce qu'ils ont la conviction que l'existante viole la liberté religieuse, même si elle soit protégée par la Constitution (Article 13 al. 1 et 2), et le droit des parents de choisir librement l'éducation religieuse qu'ils désirent pour leur enfants selon leur propres convictions, un principe fondamental qui se trouve dans le corps du Premier Protocole Additionnel de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).<sup>41</sup> Ils suggèrent donc l'introduction d'un seul cours de connaissances générales sur les religions existantes mettant l'accent sur le Christianisme et surtout l'Orthodoxie, en lui donnant un caractère honorifique et reconnaissant ses liens particuliers avec la nation grecque mais sans contenu catéchétique ou, en revanche, l'existence de deux cours, l'un est le cours monophonique traditionnel qui deviendra «obligatoire par choix» pour les élèves qui veulent une instruction strictement orthodoxe et l'autre aura pour but d'informer simplement les élèves qui ne veulent pas suivre le catéchèse orthodoxe sur les confessions diverses y compris l'Orthodoxie mais d'un point de vue historique et culturel<sup>42</sup>.

Étant donné que l'enseignement religieux en Grèce était toujours orienté vers l'Orthodoxie, le problème à résoudre est si les élèves hétérodoxes, d'autre religion ou athées sont obligés d'assister le cours ou non. Les premières tentatives pour la solution ont commencé pendant les années 1950s, bien avant que la question de l'abolition ou de la modification du cours soit posée. À cette époque-là, il n'y avait pratiquement pas d'athées et païens

---

<sup>40</sup>Panagiotis Dimitropoulos, «*L'État et l'Église: Une relation difficile*», Éditions Kritiki, 2001, p. 146

<sup>41</sup>Article 2: (...) L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

<sup>42</sup>Georges H. Sotirelis, «*Religion et Education etc.*», p. 347 et suiv.

au pays et l'Administration a réglementé seulement le statut des élèves qui pratiquaient une autre confession chrétienne. La circulaire 144483/13-1-1956 du Ministère de l'Éducation Nationale mentionne que les élèves de doctrine évangélique ont le droit de soustraction, conformément à la CEDH et l'article 1 de la Constitution de 1952 qui était en vigueur. 40 ans plus tard, les circulaires Γ2/3826/7-9-1987 et Γ1/11/2-1-1990 ont assuré ce droit et aux témoins de Jéhovah.

En 1995, notre Conseil d'État a rendu un arrêt très important. Il s'agit d'un élève qui refusait de dire la prière publique matinale et pendant l'instruction religieuse il bavardait et il se moquait de la confession orthodoxe. Les professeurs de l'école ont considéré son comportement comme désagréable et l'ont expulsé. Cependant, ses parents ont demandé l'annulation de cette décision devant notre Haute Juridiction Administrative. Le tribunal, avec l'arrêt 3356/1995, a soutenu que l'enseignement religieux doit être sans doute orienté vers le culte orthodoxe, qui est la religion dominante sur le territoire hellénique, mais il permet aux parents d'un élève d'autre religion, hétérodoxe ou irrégulier de demander officiellement auprès du chef de l'établissement la soustraction. Le directeur doit rechercher la recevabilité de la demande et après donner la dispense. La circulaire relative appliquant l'arrêt (Γ2/8904/29-11-1995) et le décret présidentiel 201/1998 (il concerne l'éducation primaire) prévoient «une déclaration écrite» des parents qui prouve que l'élève concerné n'est pas orthodoxe et le dispense de l'enseignement religieux, la prière quotidienne et la messe à l'Église.

En 2002, une autre circulaire (Γ2/61723/13-6-2002) a répété les dispositions des circulaires antérieures mais elle a aussi donné la chance à l'élève lui-même, en fonction de son âge, de demander la dispense. De plus, elle a contenu une disposition selon laquelle l'élève doit mentionner qu'il n'est pas orthodoxe mais il n'est pas obligé de révéler sa confession. Par coïncidence, quelques jours après cette circulaire, l'Autorité Indépendante Hellénique de Protection des Données de Caractère Personnel avec sa décision 77A/2002 a adopté les mêmes recommandations. Ses arguments

étaient que «la religion est une donnée personnelle et même sensible» et que la révélation de la religion «serait contraire à la liberté religieuse négative des élèves concernés» et par conséquent contraire à la CEDH. La confusion a été créée avec la référence qu'«il n'est donc pas nécessaire que les parents soient athées, hétérodoxes ou païens, afin de demander l'exemption de leurs enfants d'enseignement du fait religieux», une phrase qui a été interprétée comme une initiative de rendre ce cours facultatif pour tout le monde y compris les élèves orthodoxes.

Mais, la tension entre l'État et l'Église a été augmenté l'été de 2008, quand deux autres circulaires (91109/10-7-2008 et 104071/4-8-2008) ont mentionné qu'il n'est pas obligatoire pour les élèves de déclarer la raison d'exemption et un désir simple est suffisant et «conforme aux arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et des Autorités Indépendantes du pays<sup>43</sup>». Le clergé et les théologiens ont contesté la légalité des circulaires et ont réagi, car ils ont considéré qu'en vertu de ces circulaires même les élèves orthodoxes auraient le droit d'invoquer « des raisons de conscience » et s'abstenir de l'instruction religieuse. Enfin, une troisième circulaire (Φ12/977/109744/26-8-2008) a été publiée pour éclaircir la situation et apaiser la réaction de l'Église, en précisant que la dispense comprend seulement les élèves non-orthodoxes.

Les circulaires suivantes, une en 2009 (72719/Γ2/22-6-2009) et deux autres en 2013 (133099/Γ2/19-9-2013) et en 2015 (12733/Δ2/23-1-2015) relatives à l'instruction religieuse proclament aussi l'obligation des élèves orthodoxes de la suivre. En général, l'enseignement religieux en Grèce est considéré comme un sujet tabou. La présence de l'Église dans la vie publique est très forte et les gouvernements grecs évitent la collision avec elle. Maintenant, la «Coalition de la Gauche Radicale» (SYRIZA) sous Alexis Tsipras, un parti politique traditionnellement contre la religion et partisan fanatique de la séparation de l'État et de l'Église se trouve au pouvoir. Le deuxième Ministre de l'Éducation du gouvernement Tsipras,

---

<sup>43</sup>Circulaire 104701/4-8-2008 du Ministère de l'Éducation Nationale et des Affaires Religieuses

Nicolas Filis, a essayé de modifier l'enseignement du fait religieux et introduire cet enseignement des religions en général dont on a déjà parlé. Mais, l'Archevêque d'Athènes Hiéronyme II a exprimé son mécontentement et le Premier Ministre a été obligé de remplacer Filis. Quant à son remplaçant, Constantin Gavroglou, il a la même haine anticléricale que son prédécesseur. Néanmoins, jusqu'à ce moment l'orientation orthodoxe de l'instruction religieuse est préservée (car autrement les relations du pouvoir exécutif avec l'Église seront détériorées), mais le Ministre a déclaré plusieurs fois qu'il veut abolir la prière en public et la messe en Église. On attend avec impatience le déroulement de l'affrontement.

Quelle est mon opinion personnelle sur ce débat ? Bien que le Conseil d'État en élaborant le décret présidentiel 34/2002 conclue que l'article 16 al. 2 de la Constitution ne lie pas le législateur d'adopter un cours confessionnel ou non et il n'y ait pas une directive européenne d'imposer telle ou telle discipline religieuse, pour moi, toute initiative de changer le contenu de l'instruction religieuse est inadmissible. On m'a enseigné le rite orthodoxe, j'ai confessé ma foi orthodoxe et j'insiste que le caractère de ce cours ne doit pas être modifié. Je considère que du moment que l'Église Orthodoxe est la religion dominante de notre pays, comme signifie l'invocation à la Sainte Trinité en tête de notre Constitution, les jeunes grecs ont besoin d'un développement de leur conscience religieuse selon la tradition et les idéaux orthodoxes. Et je crois que je ne suis pas le seul ayant cette opinion, car c'est la grande majorité du peuple grec qui est d'accord avec moi. En 1995, une enquête organisée par la compagnie «ALCO» et publiée dans le journal «Ta Nea» a démontré que 80% des grecs désirent l'enseignement du fait religieux selon la doctrine orthodoxe. Un sondage beaucoup plus récent, menée en avril 2017 par la compagnie «Palmos Analysis» au nom du site «tvxs.gr» a eu des résultats impressionnants: bien que le sentiment religieux ait été généralement atténué au cours de ces 22 années, 85% du peuple grec est contre le changement du statut actuel du cours de religion. Cela signifie que l'Orthodoxie est toujours présente dans la vie quotidienne et vivante dans le cœur des grecs et que

l'enseignement de ce cours n'était jamais un problème social grave pour les citoyens.

En ce qui concerne tous ceux qui se dérangent par l'éducation orthodoxe dans la classe et désirent un enseignement simplement informatif, car ils croient que le cours actuel n'est qu'un prosélytisme qui viole l'article 13 de la Constitution, qui garantit la liberté religieuse, je rappelle la distinction faite par Anastase Marinos, sur le sujet: il invoque la déclaration du Ministre de la Justice Constantin Stefanakis pendant la vote de la Constitution de 1975 et le rapport du Conseil Œcuménique des Églises de 1970, selon lesquels, le sens du prosélytisme, tel qu'on le trouve dans le corps constitutionnel est seulement la «violation de la conscience d'autrui par des moyens illégaux, malhonnêtes et immoraux<sup>44</sup>». Alors, la prohibition constitutionnelle ne concerne que ce «prosélytisme à mauvais aloi» et pas le «témoignage chrétien», c'est-à-dire l'action de communiquer le message de Dieu, qui est un devoir important à chaque chrétien et à chaque Église et c'est le cas de notre éducation religieuse<sup>45</sup>. Je réfère aussi l'opinion du professeur et politicien Evangélos Venizélos qui soutient que l'influence de l'Église Orthodoxe sur la moralité sociale et familiale du peuple grec n'était jamais très intense et sans doute moins forte que celle des autres confessions chrétiennes plus «disciplinés»<sup>46</sup> et cette assomption s'applique également à sa place dans l'éducation. En conclusion, je ne pense pas qu'il y a une question de prosélytisme à l'école grecque.

Cependant, même si je respecte le droit des élèves hétérodoxes, païens et athées de garder leurs propres convictions religieuses et philosophiques et leur volonté de s'abstenir de l'éducation religieuse orthodoxe, je crois qu'il est inconcevable que tout élève (sans distinction d'origine et de religion) ne connaisse pas certaines choses sur le Christ, le rite et les fêtes orthodoxes, parce qu'il aura, tout simplement, un problème de comprendre ce

---

<sup>44</sup>Procès-verbaux officiels du Parlement hellénique (session 76/23 avril 1975), p. 2140

<sup>45</sup>Rapport présenté au Groupe mixte de Travail entre l'Église Catholique romaine et le Conseil Œcuménique des Églises, sous le titre «Témoignage commun et prosélytisme de mauvais aloi» (RCC/WCC 70, 1<sup>er</sup> janvier 1970)

<sup>46</sup>Evangélos Venizélos, «*Les relations de l'État et de l'Église en tant que relations règlementées par la Constitution*», Éditions Paratitiritis, Thessalonique 2000, p. 125-126

qui se passe autour de lui, du moment que la présence de l'Orthodoxie dans la vie publique est un caractère très connu de la société grecque. L'ignorance de ces éléments équivaut à un analphabétisme plein ; il s'agit d'une connaissance essentielle pour la vie en Grèce. Et c'est un autre argument contre tous ceux qui recommandent l'introduction d'un cours de religion en général: le cours actuel n'est pas un cours «catéchétique», comme ils déclarent, parce que la catéchèse s'adresse uniquement aux croyants orthodoxes, mais un cours «confessionnel» et obligatoire qui s'adresse à tout le monde et se concentre sur l'Orthodoxie sans exclure l'information sur les autres religions<sup>47</sup>.

Voyons maintenant quelques arrêts du Conseil d'État et des Tribunaux Administratifs qui montrent que la justice veut protéger ce caractère confessionnel et obligatoire de l'enseignement religieux en Grèce. Notre Tribunal Suprême Administratif a annulé une circulaire du Ministre de l'Éducation Nationale en 1998 qui limitait l'enseignement religieux en une seule heure par semaine, ayant le motif que cette heure ne suffit pas pour le développement de la conscience religieuse (et principalement orthodoxe) des élèves grecs (CdE 2176/1998). De plus, le TA d'Appel de La Canée (arrêt 115/2012) a jugé que seulement les élèves non-orthodoxes ont le droit de soustraction. Les élèves orthodoxes ne peuvent pas invoquer «des raisons de conscience» et s'abstenir de l'instruction religieuse du fait qu'ils s'ennuient et désirent une récréation.

Une autre indication de l'attachement de notre pouvoir judiciaire au régime actuel de l'enseignement religieux est le fait que la justice refuse la nomination des candidats d'une doctrine différente que l'orthodoxe ou athées qu'ils veulent occuper le poste du théologien à l'enseignement secondaire et celle d'enseignant à l'instruction primaire (en Grèce c'est seulement un maître qui enseigne tous les cours d'une classe au niveau primaire, y compris l'éducation religieuse). L'argument est qu'il faut surtout prendre compte l'obligation d'une éducation orthodoxe recommandée par la Constitution (TA d'Appel d'Athènes

---

<sup>47</sup>Sotiris Mitralaxis, «Le cours de religion dans l'Union Européenne», Blog «HuffPost», 1-10-2016

299/1988). C'est le seul cas que la limitation de la liberté religieuse des instituteurs est légitime. Au contraire, les juges ont accepté la nomination des professeurs hétérodoxes ou irréguliers pour enseigner des cours non liés à la religion, comme la langue grecque ou l'histoire (TA d'Appel d'Athènes 1700/1983, 3533/1986).

Donc, c'était la présentation du cours de l'enseignement religieux en Grèce. Un cours fondamental de notre système éducatif, obligatoire et de caractère confessionnel qui est protégé (mais pas imposée d'une manière absolue et violente) par la Constitution et dont l'importance est significative pour presque tous les grecs, qui reconnaissent l'Orthodoxie comme une partie intégrale de leur identité nationale.

Mais, cette présentation ne sera pas complète si je ne mentionne pas quelques mots relatifs à l'enseignement culturel des minorités religieuses qui vivent en Grèce. Bien que notre pays soit en général religieusement homogène, il y a des exceptions:

La communauté catholique à Cyclades (et notamment aux îles de Syros et de Tinos) a certainement le droit de suivre une éducation religieuse conforme au Catholicisme. Alors, le cours confessionnel catholique est enseigné aux écoles publiques des ces îles par le personnel laïc et par les membres du clergé catholique, qui utilisent les mêmes livres que ceux des orthodoxes. Quant aux protestants, ils ne demandent pas l'introduction d'un cours protestant du même type, mais ses enfants bénéficient de la dispense du cours religieux qui est toujours en vigueur et reçoivent une éducation protestante chez eux<sup>48</sup>.

La minorité musulmane de la Thrace Occidentale se scolarise dans des établissements spécialisés de l'enseignement primaire et secondaire qui offrent un programme bilingue (gréco-turc). Le cours religieux est enseigné en turc par des professeurs islamistes

---

<sup>48</sup>Christine Michailidou, «*Les minorités religieuses en Grèce en particulier dans le rapport du Rapporteur Spécial de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies*», Volume collectif de la série «*Dialogues judiciaires*» intitulé «*La liberté religieuse, théorie et pratique dans la société et l'ordre juridique grecque*», sous la direction de Constantin Beis, Éditions Eunomia Verlag, Athènes 1997, p. 187-188, 190

locaux et les livres relatifs sont envoyés par la Turquie. Ce sont les mêmes livres que ceux utilisés par l'État turc. Il y a aussi des écoles sacerdotales, les «medrese», ou ceux qui veulent devenir membres du clergé musulman sont éduqués. Leur éducation religieuse est aussi en turc, mais ils apprennent le Coran en arabe. Les livres employés sont écrits par des écrivains musulmans locaux. En vertu des articles 36 et 37 de la loi 3536/2007, les enseignants de ces écoles sont choisis parmi les membres de la minorité et après le consentement du mufti.

Notons ici que le décret présidentiel 294/1979 reconnaît officiellement les fêtes religieuses et vacances des Catholiques et des Musulmans.

Concernant la communauté israélite, la loi 2456/1920 a autorisé la fondation des écoles juives<sup>49</sup>. De nos jours, il y a 3 écoles israélites de l'enseignement primaire. Celle de Larissa est publique et les deux autres, à Athènes et à Thessalonique, sont privées et financées seulement par les communautés juives de ces villes. Dans les écoles israélites, les élèves sont enseignés l'éducation religieuse selon le rite judaïque.

Je mentionne ici que l'Église orthodoxe a aussi, comme la minorité musulmane, ses propres écoles ecclésiastiques (10 établissements de l'enseignement secondaire) et 4 Académies Ecclésiastiques Supérieures (une sorte d'université sacerdotale). Selon l'article 2 de la loi 3432/2006 le but de l'éducation ecclésiastique est «la élévation et la formation du clergé et du personnel laïque de l'Église Orthodoxe en Grèce de haut niveau d'éducation et de la morale chrétienne».

En France, on a vu que le but du principe de la laïcité, adopté par la loi de 1905, était de cesser l'influence de l'Église Catholique et rendre l'État irrégieux. Cela a eu un impact à l'enseignement scolaire. La conséquence la plus importante était l'absence d'un cours spécifique d'éducation religieuse. Pendant la décennie 1960-1970, les programmes scolaires demandaient l'étude de

---

<sup>49</sup>Article 5, al. 1: Les communautés israélites peuvent fonder et conserver des établissements scolaires pour les enfants israélites.

quelques éléments religieux au cadre du cours d'histoire. Mais, les enseignants, ayant d'esprit strictement laïc évitaient de parler de la religion à l'école. Les «hussards noirs» étaient encore présents. La réforme de «tiers-temps» de l'enseignement primaire en 1969 introduit les «disciplines d'éveil», parmi lesquelles la morale et l'histoire, mais elle ne semble pas améliorer beaucoup la position de la religion aux écoles françaises.

En l'absence d'information sur les religions, même encyclopédique, la société française découvre pendant les années 1980s que les jeunes ont une inculture religieuse qui les empêche de connaître et comprendre l'histoire du pays, surtout celle de l'époque médiévale, qui se caractérise par la position dominante de l'Église Catholique. Cela outrage même François Mitterrand, Président de la République à l'époque<sup>50</sup> qui crée une commission permanente, présidée par l'historien Jacques Le Goff pour élaborer un plan sous lequel l'enseignement de l'histoire sera plus effectif.

Ayant pris conscience du problème, le nouveau gouvernement de Michel Rocard essaie de trouver une solution. En 1991 le recteur de l'université de Besançon, Philippe Joutard, organise un colloque intitulé «Enseigner l'histoire des religions dans une démarche laïque» ou il recommande une nouvelle conception de l'information sur la religion. Les Actes de ce colloque, publiés en septembre 1992, ont inspiré les nouveaux programmes d'enseignement de 1996 qui ont intégré la connaissance du phénomène religieux pas seulement dans le cours de l'histoire mais dans cela de la littérature aussi avec la citation des textes religieux. Néanmoins, ces changements n'ont pas satisfait les professeurs qui, étant toujours hésitants d'enseigner la religion, ont réussi l'«allègement» de programme et le traitement sélectif de petites parties du curriculum proposé.

La question donc restait sans solution définitive et en février 2002 l'écrivain et philosophe Régis Debray réalise à la demande

---

<sup>50</sup>Lors du conseil des ministres du 31 août 1983, Mitterrand avait déclaré que l'histoire telle qu'elle est encore enseignée dans le primaire et au collège conduit «à la perte de la mémoire collective des nouvelles générations».

de Jack Lang, Ministre de l'Éducation Nationale, un rapport sous le titre «L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque». Dans ce rapport il admet qu'il y a «une déshérence collective, une rupture des chaînons de la mémoire nationale et européenne» et propose l'introduction de l'enseignement religieux transdisciplinaire à travers l'histoire, la géographie, les lettres et la philosophie sans contester l'idée de laïcité pour laquelle il déclare qu'«elle n'est pas une option spirituelle parmi d'autres, elle est ce qui rend possible leur coexistence, car ce qui est commun en droit à tout les hommes doit avoir le pas sur ce qui les sépare en fait». Son objectif n'est pas «de remettre Dieu à l'école» (parce que «l'enseignement du religieux n'est pas un enseignement religieux») mais «d'informer des faits pour en élaborer les significations», d'enseigner la religion comme un fait social. On passe de la «laïcité d'incompétence» à la «laïcité d'intelligence». Pour réaliser ses observations, il recommande la modification radicale des programmes existants depuis 1996 avec l'institution d'un système d'évaluation des changements proposés, des «questions religieuses sous une forme concrète et personnalisée» adressées aux élèves, des «travaux personnels encadrés (TPE) dans les lycées » et une procédure intéressante de formation des enseignants pour mieux s'adapter aux demandes de la nouvelle manière d'enseignement. Elle comprend, parmi d'autres, un cycle des séminaires appelé «Philosophie de la laïcité et histoire des religions» dans l'Institut Universitaire de formation des maîtres et «un stage national inter-académique annuel pour la formation continue». Il a aussi proposé la création d'une composante de l'École Pratique des Hautes Études (EPHE) qui étudie le phénomène religieux. C'est l'Institut Européen en Sciences et Religions (IESR) qui a été fondé par un arrêté du 26 juin 2002 et dont Debray était président jusqu'en 2004.

Les idées du Debray ont profondément influencé l'attitude des responsables de l'éducation envers la religion. De la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, dite «loi Fillon» qui, en 2005, a institué «un socle commun» pour l'approche du fait religieux et les programmes d'histoire en 2008 qui établissent «un esprit de laïcité respectueux des consciences

et des convictions<sup>51</sup>» à ceux qui sont en vigueur de nos jours, la religion est devenue une partie de l'éducation française. Les programmes de l'enseignement primaire laissent une marge d'appréciation aux maîtres d'introduire aux petits élèves le phénomène religieux à l'école maternelle (à partir de 2 ans) et aux cycles 2 (6 à 9 ans) et 3 (9 à 12 ans) comme une section des «disciplines en réseau», c'est-à-dire la culture humaniste, l'histoire et l'histoire des arts. Passons à l'enseignement secondaire, où la religion est enseignée de la classe de sixième à celle de troisième du collège dans le cadre d'autres cours et comprend l'étude des confessions de l'Antiquité (Égypte, Grèce Ancienne et Hébreux) et bien évidemment les deux grandes confessions chrétiennes du pays, le Catholicisme et le Protestantisme, mais elle ne néglige pas l'Islamisme. Et bien qu'il n'y ait pas encore une discipline purement religieuse, un sondage pour le compte de l'IESR en 2009 a montré que les jeunes français aiment l'enseignement religieux parce qu'il les aide à «vivre ensemble». Il me semble, donc, que l'enjeu de la France multiculturelle sera remporté, malgré les difficultés des dernières années...

Le régime qu'on a décrit s'applique dans toute la France métropolitaine à l'exception de l'Alsace-Moselle, qui était un territoire allemand à l'époque de l'adoption de la loi de 1905. La France l'a annexée en 1918, après la défaite de l'Allemagne dans la Première Guerre Mondiale. Ses trois départements, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, conservent un régime défini par le Concordat de 1801 (ère napoléonienne) et les Articles Organiques de 1801-1802. Ce statut protège les cultes catholique, protestant et israélite et criminalise le blasphème. L'éducation religieuse à l'école primaire et au collège se réalise en vertu de la loi Falloux de 1850 et une loi allemande de 1873 qui concerne l'enseignement privé et public. Elle est obligatoire et de caractère confessionnel selon les convictions des élèves, sans être strictement catéchétique et une dispense est possible sur demande écrite des parents. Cependant, l'existence d'un cours distinct sur la religion est ce qui fait la différence. La nomination

---

<sup>51</sup>Préambule des Instructions officielles pour le collège, 2008

des enseignants est faite après l'accréditation des autorités religieuses.

Cette situation particulière a été mise en cause par l'Observatoire de la laïcité, une commission consultative du gouvernement français qui veille au respect de l'idée de la laïcité au pays. En adoptant le mardi 12 mai 2015 un avis sur ce régime exceptionnel, l'institution n'est pas contre l'existence même de régime d'Alsace-Moselle, mais elle propose des mesures de son aménagement. L'abrogation du délit de blasphème est une des ces mesures. Concernant le cours de religion, l'Observatoire propose d'«inverser les modalités du choix pour l'enseignement religieux» c'est-à-dire d'être la participation et pas la dispense qui est demandée par les élèves ou leurs parents et d'«assurer la possibilité pour tout élève de modifier son choix concernant l'enseignement religieux au cours de sa scolarité». Ensuite, elle favorise essentiellement l'abolition du cours religieux, suggérant son placement «en supplément du temps de l'enseignement scolaire commun» et le limitant uniquement au catéchisme à l'église. Elle s'oppose aussi à la réception obligatoire d'«un complément d'enseignement moral» pour les élèves qui ont demandé la soustraction de l'éducation religieuse confessionnel. Bien sûr, cet avis n'est pas contraignant pour l'Administration, mais il montre clairement qu'un cours purement religieux dans le territoire d'un pays totalement sécularisé est très controversé.

Le fait que l'enseignement public français soit laïc ne signifie pas que l'enseignement privé est comme ça. En France, l'Église Catholique gère 8719 écoles privées ou près de deux millions d'élèves se scolarisent et dont l'enseignement religieux est obligatoire et confessionnel. Elle a aussi fondé de nombreuses universités et instituts supérieurs (comme l'Institut Catholique de Paris) et attire un grand nombre d'étudiants.

Le 31 décembre 1959, une loi sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, dite «loi Debré», portant le nom du Premier Ministre et Ministère de l'Éducation Nationale Michel Debré. Selon l'article 3 «les établissements d'enseignement privés peuvent demander à être intégrés dans l'enseignement

public». Ceci est possible sous la forme d'un contrat signé entre l'État et l'école intéressé en vertu duquel son programme doit être harmonisé avec ceux des écoles publiques et son personnel enseignant est rémunéré par l'État. Mais, le prix de ce contrat est la perte de l'enseignement religieux confessionnelle et l'adoption d'un cours laïc. La loi a été abrogée en 2000, mais ses dispositions ont été intégrées au Code de l'Éducation (Articles L-442-1 et suiv.). 7300 établissements catholiques opèrent sous contrat.

Certaines écoles du culte protestant ont accepté cette solution, d'autres, surtout d'origine évangélique, l'ont rejeté. Il y a aussi 300 établissements privés juifs en France, dont 130 sous contrat avec l'État. Parmi les 86 écoles musulmanes existantes, le Lycée Averroès à Lille est le seul sous contrat dans le pays entier.

## **B. LA QUESTION DES SIGNES RELIGIEUX QUE LES ÉLÈVES PORTENT OU SE TROUVENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

### **Le dialogue relatif en Grèce et la solution française.**

Jusqu'à présent, la Grèce n'a jamais rencontré de tels problèmes. L'existence d'icônes du Jésus-Christ ou de la Vierge-Marie dans les écoles a été considérée comme évidente à partir de la création de l'État grec moderne et personne n'a jamais pensé à les enlever. Même le gouvernement socialiste de PASOK, qui, comme on a déjà vu, favorisait la séparation de l'État et l'Église, n'a pas osé de retirer les icônes. Un indicateur de ce fait est que le Ministre de l'Éducation Nationale Antoine Tritsis, notoire pour son attitude hostile envers l'Église, dont les terres a essayé de nationaliser en introduisant la loi 1700/1987, avait édit la même année la décision ministérielle 1031<sup>α</sup>/16-2-1987 par laquelle il a demandé aux chefs des établissements scolaires «de prendre soin

de l'élévation d'icônes du Christ imprimées par l'Organisation d'Édition des Livres d'Enseignement».

Néanmoins, un dialogue a commencé surtout après l'arrêt «Kruzifix» de la Cour Constitutionnelle Allemande du 16 mai 1995 qui a annulé la réglementation d'une école en Bavière, selon laquelle le Crucifix doit se trouver dans la classe, comme opposée à l'article 4 al.1 de la Loi Fondamentale Allemande<sup>52</sup>. Le débat est devenu encore plus intense après le premier arrêt de la Cour Européen de Droits de l'Homme «Lautsi c. Italie» (2<sup>ème</sup> Section 3 novembre 2009-Requête n° 30814/2006), qui a jugé, sur le même problème, qu'il y a une violation de l'article 2 du Premier Protocole Additionnel de la CEDH et de l'article 9 de la convention (liberté de religion des élèves). Cet arrêt a été approuvé par le Président de la Fédération des Enseignants des Écoles Primaires, Démétrios Bratis, qui a déclaré qu'«il ne faut pas avoir de symboles dans les écoles, comme les croix ou les icônes religieuses qui séparent les élèves. L'école doit assurer l'égalité des chances pour tous, sans qu'aucun élève ne sente désavantagé en raison de son origine, de sa race ou de sa religion». De plus, l'Observatoire Grec des Accords d'Helsinki qui promeut avec fanatisme la déchristianisation de notre pays, a déposé le 6 janvier 2010 un recours au nom des trois parents devant le Défenseur du Citoyen («Ombudsman» de la République Hellénique) demandant l'éloignement des symboles religieux de l'école et l'abolition de la prière matinale et la messe en Église.

Certes, l'Église réagit à juste titre, mais ça ce n'est pas le plus important. L'essentiel est qu'en Italie, bien que l'État et l'Église soient séparés depuis 1984, la présence du Crucifix dans les classes est obligatoire en vertu des quelques lois des années 1924 et 1928. En Grèce, l'Église n'avait jamais un pouvoir politique et n'a jamais imposé l'existence des icônes aux écoles. Cette existence peut être attribuée au droit coutumier, source primaire de droit et résultat du respect profond que les grecs montrent de l'Orthodoxie. C'est une indication simple de révérence, la volonté

---

<sup>52</sup>Article 4, al. 1: La liberté de croyance et de conscience et la liberté de professer ses croyances religieuses et philosophiques sont inviolables.

de la plupart du peuple et rien de plus. Jusqu'à présent, la société grecque n'a jamais été perturbée par les icônes à l'école. Contrairement, elle approuvait cette tradition. Et maintenant, certains se souviennent que la présence des icônes affecte leur liberté religieuse. Et ils ne sont pas des immigrants d'autre religion (qui pourraient, peut-être, justifier leur demande), mais des grecs. Quelle hypocrisie et intolérance ! Toutefois, l'arrêt ne s'applique qu'au pays concerné (l'Italie) et il n'a pas la force de la chose jugée en Grèce<sup>53</sup>. Bien sûr, les supporters passionnés de l'élimination des symboles religieux de l'école se sont tus quand, le 18 mars 2011, la Grande Chambre du Cour de Strasbourg a renversé la solution adoptée en Chambre en refusant, à une majorité de 15 voix contre 2, de condamner l'Italie pour violation du droit de l'instruction religieuse protégée par la Convention.

En ce qui concerne les signes religieux que les élèves portent à l'école, la Grèce n'a aucune loi qui les permet ou les interdit. Le plus commun d'eux est la voile islamique que beaucoup de filles d'immigrants portent non seulement pendant le cours mais aussi dans le défilé à l'occasion d'une fête nationale, un spectacle qui ne me plaît pas. Je pense que la majorité des grecs n'est pas satisfaite de cette situation. Nous avons du mal à réaliser que notre pays commence à devenir multiculturel de façon inquiétante et étant donné que la population grecque est petite, le risque de la perte de notre identité nationale est plus qu'une réalité. En attendant, les petites filles de la minorité musulmane de la Thrace reçoivent une aide financière mensuelle de 800€ par le gouvernement turc pour le port du foulard...

Le cas français est totalement différent. Dans un pays strictement laïc, il est logique de désirer la disparition des signes religieux de la vie publique. Les premiers débats relatifs ont commencé au début du 20<sup>ième</sup> siècle, quand Eugène Thomas, maire du Kremlin-Bicêtre, a pris un arrêté municipal selon lequel le port de la soutane sur le territoire de sa commune est interdit. Il se justifie en disant que la soutane rend les prêtres «ridicules aux

---

<sup>53</sup>Nikitas Aliprantis, «*En Europe, le nivellement n'est pas approprié - La liberté religieuse et les icônes dans les pays orthodoxes*», Revue «Le Défenseur», numéro 76.2009, p. 42-44

yeux de tous les hommes raisonnables et l'État ne doit pas tolérer qu'une catégorie de fonctionnaires serve à amuser les passants<sup>54</sup>». Mais, le fait le plus frappant est que pendant les débats qui ont conduit au vote de la loi de 1905, un député radical socialiste, Charles Chabert, a demandé l'interdiction de la soutane en dehors des églises ! Aristide Briand, le rapporteur de la loi, a repoussé cette recommandation en soutenant que «(...) la soutane devient, dès le lendemain de la séparation, un vêtement comme un autre, accessible à tous les citoyens, prêtres ou non, c'est la seule solution qui nous ait paru conforme au principe même de la séparation». Enfin, l'amendement a été rejeté.

Passons maintenant dans le domaine de l'enseignement. En ce qui concerne le Crucifix dans les établissements scolaires, il n'existe pas du tout dès l'époque de Jules Ferry et personne ne s'occupe de ce sujet, parce que cette pratique est d'accord avec l'esprit de laïcité. Les troubles commencent par l'augmentation rapide de la population islamique en France (c'est incroyable, mais seule cette religion parvient à créer tant de problèmes !) et le désir des élèves musulmans de porter la voile que leur culte les impose. La première fois que le peuple français a commencé à comprendre qu'il y a quelque chose qui ne va pas était le 13 juin 1989, quand un article de la journaliste Ghislaine Ottenheimer dans «Le Quotidien de Paris», sous le titre «Tout le problème de l'intégration» a informé l'opinion publique à propos d'une querelle entre les maîtres et les parents d'élèves d'une école à Épinal, où les filles musulmanes voulaient porter leur voile et n'ont pas obéi à la directrice qui leur avait demandé de la retirer. Enfin, il a été jugé par les autorités académiques locales que les filles pouvaient porter le foulard en cours, même si la directrice avait raison.

La situation s'est encore aggravée en septembre, quand trois élèves, Fatima et Leila Achachboun ainsi que Samira Saïdani ont été renvoyées de leur collège «Gabriel-Havez de Creil» dans l'Oise pour la même raison, car selon le principal, Ernest Chainière, la voile ne respecte pas «le caractère laïc de notre

---

<sup>54</sup>Nicole Gauthier et Jean-Pierre Thibaudat, «La loi 1905, aux racines de la laïcité», journal «Libération», 17 décembre 2003

établissement». Après cela, l'association «SOS Racisme» dénonce l'incident comme «scandaleux<sup>55</sup>», le Syndicat National des Enseignements de second degré consulte de trouver une solution qui concilie le principe de laïcité et la liberté religieuse et le Ministre de l'Éducation Nationale Lionel Jospin déclare que l'«école est faite pour accueillir les enfants et pas pour les exclure<sup>56</sup>». La fille est rentrée à l'école le 9 octobre 1989.

Le cas de Souan Flijan, était celui qui, en octobre 1989, a causé le chaos dans tout le pays. Il s'agit d'une jeune tunisienne de Marseille, qui n'a pas pu s'inscrire en cours de naturalisation de 18 ans à cause de sa voile. Elle s'est finalement inscrite à un lycée professionnel mais elle a été exclue quelques heures plus tard. Son frère a saisi l'Organisation Non Gouvernementale «Mouvement Contre le Racisme et Pour l'Amitié Entre les Peuples» pour la défendre. La France a connu des situations sans précédent. D'un côté, les organisations antiracistes et les autres supporteurs de Souan et de l'autre les professeurs du lycée qui défendent l'esprit laïc. La presse et la télévision traitent quotidiennement le sujet des «tchadors» et les immigrants et des manifestations sont organisées à Paris par certaines associations islamistes contre l'interdiction du foulard. Dans l'Assemblée Nationale, il y a une confrontation intense entre les partis politiques. Le Parti Socialiste qui a la majorité parlementaire est accusé par le Rassemblement pour la République (parti droit gaulliste) et les communistes qu'avec son attitude modeste ne respecte pas la laïcité. Tous montrent un pays non préparé, qui ne peut pas réaliser l'ampleur du problème, qui a, enfin, échoué à intégrer les immigrants et les faire respecter les valeurs républicains. Pour mettre fin à la tension, le Conseil d'État, saisi par Jospin, a affirmé que le port du voile islamique aux établissements scolaires est conforme à la laïcité et un refus d'admission ou une expulsion d'une élève la portant «ne serait justifié que par le risque d'une menace pour l'ordre dans l'établissement ou pour le fonctionnement normal du service de

---

<sup>55</sup> «Les réactions», Journal «Le Monde», 7 octobre 1989

<sup>56</sup> «Devoirs religieux et cas de conscience laïcs», Journal «Libération», mardi 10 octobre 1989

l'enseignement<sup>57</sup> ». À cause de ses «affaires du foulard», le gouvernement Rocard a créé, en décembre 1989, le Haut Conseil à l'Intégration (dissous en 2012) qui avait pour but de «donner son avis et de faire toute proposition utile, à la demande du Premier Ministre, sur l'ensemble des questions relatives étrangers ou d'origine étrangère<sup>58</sup>». De plus, une circulaire de Jospin disait que c'est à la discrétion des professeurs d'accepter ou non des filles portant le foulard.

Les années suivantes et jusqu'en 2003, on avait environ 100 exclusions des filles à cause de la voile, comme celle des trois élèves musulmanes du collège «Pasteur» de Noyon en janvier 1990. Le 20 septembre 1994, une circulaire du Ministre de l'Éducation Nationale de l'époque, François Bayrou, essaie de régler le régime des voiles, en faisant la distinction entre les signes religieux «discrets», qui sont autorisés à l'école et les «ostentatoires», qui sont interdits. La voile, apparemment, appartient à la seconde catégorie...

Au cours de ces années, le Conseil d'Etat a produit une jurisprudence intéressante sur le sujet. En 1992, il a jugé qu'on ne peut pas accepter une interdiction générale et absolue des signes d'appartenance religieuse à l'école, mais on peut poser des limites à la liberté de conscience exigée par la laïcité pour faciliter le bon déroulement des activités scolaires<sup>59</sup>. En ce qui concerne la liberté religieuse à l'enseignement supérieur, la Cour Administrative Suprême a précisé que la liberté d'expression déjà reconnue par les lois Laboulaye du 12 juillet 1875 et Savary du 26 janvier 1984, aux usagers de cet enseignement ne saurait «leur permettre d'accomplir des actes qui, par leur caractère ostentatoire, constituerait des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public<sup>60</sup>».

---

<sup>57</sup> Conseil d'État, Assemblée Générale, Avis n° 346-893 du 27 novembre 1989

<sup>58</sup> Site de présentation du Haut Conseil à l'Intégration

<sup>59</sup> Conseil d'État, 8 novembre 1992, «Kherouaa et autres», requête n° 130394

<sup>60</sup> Conseil d'État, 26 juillet 1996, «Université Lille II », requête n° 170106

Néanmoins, il n'y avait toujours pas de solution définitive au problème et le 3 juillet 2003 le Président Jacques Chirac crée une commission présidée par le Médiateur de la République à l'époque, Bernard Stasi, pour étudier l'application de la laïcité au pays. La «Commission Stasi», comme elle est devenu largement connue, a conclut que des tensions sont provoquées, car on a deux principes que l'une s'oppose à l'autre: la neutralité de l'État laïque et la liberté de conscience, notamment religieuse et a proposé des mesures pour lutter le problème et les discriminations contre le culte islamique. En réponse aux ces recommandations, le Parlement a voté la loi n° 2004-084 du 15 mars 2004 selon lequel «dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit». Cette disposition a été intégrée au Code de l'Éducation (Article L-141-5-1) et a été communiquée via la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 du Ministre de l'Éducation Nationale François Fillon qui analysait la loi et donnait les lignes directrices de son application.

L'interdiction ne comprend pas seulement la voile islamique. La croix surdimensionnée, la kippa juive ou le turban des sikhs sont aussi inclus. Pourtant, il y avait une certitude que cette loi a été promulguée pour offenser uniquement la liberté religieuse des musulmans et le débat a recommencé. Les supporteurs de la loi déclaraient que la laïcité aux écoles peut être maintenant appliquée sans entraves, tandis que ses opposants, principalement membres de la communauté islamique, parlaient d'une mauvaise interprétation de la séparation des Églises et de l'État qui confond la laïcité et la neutralité, en invoquant l'avis du Conseil d'Etat de 1989 qu'on a déjà mentionné. À cause de cette loi, la France a été condamnée par le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU pour le cas de Bikramijit Singh, un lycéen sikh, qui a été exclu de son lycée, car il a refusé de retirer son turban. En revanche, la Cour EDH a estimé que la loi française ne viole pas l'article 9 de la CEDH qui établit la liberté de conscience et de religion dans l'affaire de deux filles qui ont été exclues du collège pour avoir refusé d'ôter leur foulard lors des cours d'éducation

physique et sportive<sup>61</sup>. Cette législation contestée ne concerne pas les écoles privées sous ou sans contrat avec l'État qui sont libres de régler seules leur statut.

De plus, la loi ne s'applique pas aux universités où l'expression libre est fondamentale. Mais, en vertu d'une circulaire du 30 octobre 2008, les examinateurs ne peuvent pas poser aux candidats des questions sur leurs convictions religieuses, car c'est une violation du principe de neutralité et de l'égalité des candidats à l'accès à l'enseignement supérieur<sup>62</sup>. On ne peut pas aussi permettre l'installation des lieux de culte dans les campus universitaires ou la prière en public pendant les cours.

L'adoption de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public pour maintenir l'ordre public et empêcher plus facilement des actes illégaux et dangereux veut dire qu'elle est en vigueur parmi d'autres lieux et aux écoles publiques. Ce n'est pas contesté par personne. Par contre, une autre question s'est posée: est-ce que les mères musulmanes qui accompagnent leurs enfants aux sorties scolaires peuvent être voilées ou ce comportement est contre le principe de neutralité religieuse imposée dans les services publics par les lois de la République ? Le 27 mars 2012, le Ministre de l'Education Nationale, Luc Chatel, avait publié la «circulaire Chatel», par laquelle il faisait clair que les principes de l'État laïque favorisent le «vivre ensemble» et «empêchent que les parents des élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires». Sous demande du Défenseur des Droits, Dominique Baudis, le Conseil d'État, remettant son avis du 23 décembre 2013 a remarqué que les parents ne sont ni «agents» ni «collaborateurs» du service public et sont seulement concernés par «les exigences de neutralité religieuse». La liberté religieuse

---

<sup>61</sup>Cour Européenne des Droits de l'Homme, 4 décembre 2008, «Dogru c. France», 5<sup>ème</sup> Section, Requête n° 27058/2005 et «Kervanci c. France», 5<sup>ème</sup> Section, Requête n° 31645/2004

<sup>62</sup>Philippe Nelidoff, «Comprendre la laïcité française», Revue grec «Applications du droit public», numéro II.2009, p. 421-453

est la règle, mais dans des cas exceptionnels, il est possible que «l'autorité compétente» recommande l'abstention de manifester la confession via les vêtements.

La mesure la plus récente pour que les élèves comprennent mieux la notion de laïcité, est l'introduction d'une «Charte de laïcité à l'école» dans toutes les écoles publiques du pays. Cette idée, déjà proposée par la «Commission Stasi» en 2003, a été finalement réalisée 10 ans plus tard, sous la supervision de l'Observatoire de la laïcité et elle est introduite le 9 septembre 2013 par le Ministre de l'Éducation Nationale, Vincent Peillon. Elle contient quinze points, extraits de la Constitution et des lois relatives, qui sont regroupés pour former l'ensemble des principes et valeurs qui caractérisent la République Française moderne. Selon la circulaire ministérielle n° 2013-144 du 6 septembre 2013 «ce texte permet d'en comprendre l'importance, comme garante à la fois des libertés individuelles et des valeurs communes d'une société qui dépasse et intègre ses différences pour construire ensemble son avenir. La laïcité doit être reprise comme une valeur positive d'émancipation et non pas comme une contrainte qui viendrait limiter les libertés individuelles».

La conclusion est que la laïcité ne veut combattre les cultes, mais garantir l'exercice libre de chacun d'eux dans l'esprit de la devise nationale de la France «Liberté, Égalité, Fraternité». Il est clair que le Ministère de l'Éducation attache une très grande importance à l'apprentissage du contenu de la Charte et c'est pourquoi il demande son affichage dans des places déterminées de l'école pour qu'elle soit visible des tous. Bien que ces principes laïques ne s'appliquent pas aux établissements privés confessionnels, il est recommandé d'y afficher la Charte et il serait préférable que leurs élèves ne manifestent pas ostentatoirement leur confession, car la laïcité est une idée qui encourage tout le monde de respecter les crédos de l'autrui et doit être promue partout<sup>63</sup>.

---

<sup>63</sup>Jean Picq, « La liberté de religion dans la République – L'esprit de laïcité », Éditions Odile Jacob, 2014, p. 148

En finissant mon analyse sur le modèle français, je dirais que la laïcité, fruit de la colère sociale à cause de l'oppression de longue date de l'Église Catholique, semble traverser une crise, et l'un de ses effets est les «affaires du foulard». Les musulmans s'écrient qu'il est imposé par leur foi et beaucoup d'analyses ont été réalisées pour le sujet de l'intégration des islamistes aux sociétés occidentales mais il ne vaut pas la peine de parler d'elles. S'il y a quelque chose à mentionner, c'est le dilemme: veut-on un «Islam français» ou une «France islamique»? N'oublions pas que la plupart des musulmans qui vivent en France provient de pays du Maghreb, anciennes colonies françaises. Ne peut-on observer leur dévotion à l'Islam, leur radicalisation possible et la commission des actes terroristes de leur part comme une preuve de peur de la perte de leurs traditions religieuses et de leur haine pour la France en raison du passé colonial de leurs pays d'origine? La déclaration de leur identité nationale française ne me convainc pas. Je crains que ce ne soit pas l'islamophobie, c'est une réalité. Par conséquent, je répète que l'État français n'a qu'un choix: d'essayer de toutes les façons possibles de faire les musulmans croire que l'État laïque n'empêche pas leur liberté religieuse, mais il est la condition minimale de «vivre ensemble» en paix avec les autres français dans un esprit de respect mutuel. Sinon, je crois que le conflit incontrôlable sera inévitable.

## **CONCLUSION**

Les analyses qui ont précédé sur les relations de l'État et les cultes en Grèce et en France et notamment dans le domaine de l'enseignement, montrent clairement les grandes différences qui existent entre les deux pays, qui peuvent être très facilement caractérisés comme les cas les plus contraires et extrêmes de l'Europe<sup>64</sup>. On a, donc, d'un côté, la conception grecque du

---

<sup>64</sup>C'est l'opinion du Pantelis Kalaitzidis, Directeur de l'Académie d'Études Théologiques de l'Université Ouverte Hellénique, dans l'édition grecque du rapport de Régis Debray «L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque», Éditions du Librairie d'Hestia, 2004, p.87

caractère confessionnel du cours religieux et la présence des icônes dans les établissements scolaires, une indication de la relation d'unité intemporelle et historique entre l'État, l'Orthodoxie et la société, et de l'autre, l'idée française de laïcité qui démontre l'indépendance de l'État de la religion et impose l'enseignement informatif du fait religieux par d'autres cours, sans l'existence d'un cours religieux particulier, et la neutralité stricte qui ne tolère les signes religieux dans les établissements scolaires. Chacune des deux vues est représentative de l'histoire et la culture de son pays d'origine.

Pourtant, malgré leurs oppositions, ces deux conceptions sont unifiées par un but commun: étant donné que nos sociétés changent à une vitesse excessive et rien ne reste le même tant en Grèce qu'en France, l'enseignement religieux doit répondre aux besoins de notre temps et s'adapter aux demandes de la société moderne. Mais cela ne signifie pas qu'il ne faut pas respecter les particularités du chaque pays et les abandonner. Car finalement, le défi véritable est la combinaison harmonieuse de la tradition et de la modernisation.

## **LISTE DES SOURCES**

### **Lois et autres documents grecs:**

Constitutions Helléniques de 1822 à 1975

Loi 2456/1920 (Communautés israélites)

Loi 2544/1940 (Maintien du statut antérieur des Communautés israélites)

Loi 590/1977 (Charte Statuaire de l'Église de Grèce)

Loi 1566/1985 (Éducation primaire et secondaire)

Loi 1920/1991 (Membres du clergé musulman)

Loi 3432/2006 (Éducation ecclésiastique)

Loi 3536/2007 (Sujets particuliers du culte musulman)

Loi 4301/2014 (Communautés religieux)

Décret présidentiel 294/1979 (Relatif aux lycées)

Décret présidentiel 201/1998 (Relatif aux écoles primaires)

Décision ministérielle 10131<sup>α</sup>/16-2-1987 (Icônes aux écoles)

Décision 77A/2002 de l'Autorité Indépendante Hellénique de Protection des Données de Caractère Personnel (pour la dispense du cours de religion)

### **Circulaires du Ministère de l'Éducation Nationale concernant la dispense de l'enseignement religieux et ses conditions:**

144483/13-1-1956 (élèves évangéliques)

Γ2/3826/7-9-1987 (élèves témoins de Jéhovah)

Γ1/11/2-1-1990

Γ2/8904/29-11-1995

Γ2/61723/13-6-2002

91109/10-7-2008

104071/4-8-2008

Φ/12/977/109744/26-8-2008

72719/Γ2/22-6-2009

133099/Γ2/19-3-2013

12733/Δ2/23-1-2015

### **Lois et autres documents français:**

#### Édits concernant le régime des religions en France:

Édit de Nantes (avril 1598)

Édit de Fontainebleau (18 octobre 1685, révocation de l'édit précédent)

Édit de Versailles (7 novembre 1787)

#### Textes de valeur constitutionnelle ou significative:

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (20-26 août 1789)

Constitution civile du clergé (12 juillet 1790)

Concordat du 15 juillet 1801 (rapports entre l'État et les cultes)

Constitutions de la France de 1814 à 1958

#### Lois ordinaires et circulaires:

Loi Guizot du 28 juin 1830 (enseignement primaire)

Loi Falloux du 15 mars 1850 (enseignement primaire et secondaire)

Loi Laboulaye du 12 juillet 1875 (enseignement supérieur)

Législation Jules Ferry (décrets du 29 mars 1880 pour l'expulsion des Jésuites et lois du 16 juin 1881 et du 28 mars 1882 pour la laïcisation de l'école publique)

Loi Goblet du 30 octobre 1886 (réorganisation de l'enseignement primaire)

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (contrat d'association)

Loi du 9 décembre 1905 (séparation des Églises et de l'État)

Loi du 2 janvier 1907 (exercice public des cultes)

Loi Savary du 26 janvier 1984 (enseignement supérieur)

Circulaire Bayrou du 20 septembre 1994 (interdiction des signes religieux ostentatoires)

Code de l'Éducation (2000)

Rapport Stasi (2003)

Loi n° 2004-084 du 15 mars 2004 (interdiction des signes religieux dans les écoles publiques)

Circulaire n° 2004-084 du 18 mars 2004 du Ministre de l'Éducation Nationale (relative à la loi précédente)

Circulaire du 30 octobre 2008 (sur les questions d'examen aux universités)

Loi n° 2012-1192 du 11 octobre 2010 (interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public)

Circulaire Chatel du 27 mars 2012 (interdiction des vêtements des parents manifestant les convictions religieuses lors des sorties scolaires)

Charte de la laïcité (9 septembre 2013)

Circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013 du Ministre de l'Éducation Nationale (relative à la Charte de la laïcité)

Avis de l'Observatoire de la laïcité du 12 mai 2015 (sur le statut particulier d'Alsace-Moselle)

### **Jurisprudence grecque:**

Conseil d'État 3356/1995, 2176/1998 (défense du caractère confessionnel du cours de religion)

TA d'Appel de La Canée 115/2012 (la soustraction concerne exclusivement les élèves non-orthodoxes)

TA d'Appel d'Athènes 299/1988 (seulement des enseignants orthodoxes peuvent enseigner le fait religieux)

TA d'Appel d'Athènes 1700/1983, 3533/1986 (la nomination des professeurs d'autre religion, hétérodoxes ou athées est acceptée à condition qu'ils n'enseignent pas le cours religieux)

### **Jurisprudence française:**

Conseil d'État, Assemblée Générale, Avis n° 346-893 du 27 novembre 1989 (le foulard islamique est conforme à la laïcité, mais il faut respecter le bon fonctionnement de l'établissement)

Conseil d'État, 8 novembre 1992, «Kherouaa et autres», requête n° 130394 (l'interdiction totale des signes religieux à l'école n'est pas une solution satisfaisante, mais on peut poser des limites pour protéger le bon déroulement de l'activité scolaire)

Conseil d'État, 26 juillet 1996, «Université Lille II », requête n° 170106 (la liberté d'expression aux universités est reconnue et protégée, mais il faut éviter des actes qui pourront troubler l'ordre public et le bon fonctionnement de l'établissement universitaire)

Conseil d'État, Avis du 23 décembre 2013 à la demande du Défenseur des Droits (les mères musulmanes peuvent porter leur voile aux sorties scolaires)

### **Jurisprudence étrangère et européenne:**

Cour Constitutionnelle Allemande, 16 mai 1995, «Kruzifix» (la présence du Crucifix dans la classe est opposée à la Loi Fondamentale Allemande)

Cour EDH, 3 novembre 2009, «Lautsi c. Italie», 2<sup>ème</sup> Section, Requête n° 30814/2006 (la présence du Crucifix dans la classe viole la liberté religieuse et le droit des parents de donner à leurs enfants l'instruction religieuse qu'ils désirent) et Grande Chambre, 18 mars 2011 (renversement de l'arrêt initial)

Cour EDH, 4 décembre 2008, «Dogru c. France», 5<sup>ème</sup> Section, Requête n° 27058/2005 et «Kervanci c. France», 5<sup>ème</sup> Section, Requête n° 31645/2004 (la loi sur la dissimulation du visage en public ne viole pas la liberté de religion)

## **REPÈRES BIBLIOGRARHIQUES**

### **Bibliographie grecque:**

Aliprantis Nikitas, *«En Europe, le nivellement n'est pas approprié-La liberté religieuse et les icônes dans les pays orthodoxes»*, Revue «Le Défenseur», numéro 76.2009, p. 42-44

Chrystinaki-Glarou Irène, *«La promulgation constitutionnelle et juridique du cours de l'enseignement du fait religieux dans l'éducation grecque (Analyse institutionnelle, Déclarations des autorités indépendantes, Critique et arrêts judiciaires)»*, rapport à

la conférence tenue en Sparte le 10 mars 2009 sur le sujet «Le cours de religion à l'école, positions et oppositions, perspectives»

Chrysogonos Constantin, «*Éducation religieuse et religion dominante*», dans l'œuvre collectif de la Société des juristes de la Grèce du Nord «La liberté religieuse et la religion dominante», Éditions Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2000, p. 83-121

Dimitropoulos Panagiotis, «*L'État et l'Église: Une relation difficile*», Éditions Kritiki, 2001, p. 146

Marinos Anastase, «*La liberté religieuse*» (thèse de doctorat), Athènes 1972, p.86

Marinos Anastase, «*Église et Droit, Reconnaissance constitutionnelle des Saints Canons*», Athènes 2000, p. 193, 420

Nikolopoulos Panos, «*La séparation de l'État et de l'Église- Considérations juridiques et recommandations*», Éditions Antoine N. Sakkoulas, Athènes- Komotini, 2006, p. 30-45

Saripolos Nicolas, «*Droit Constitutionnel Grec*», Volume C', 1918, p.209 et suiv.

Sotirelis Georges, «*Religion et Education selon la Constitution et la Convention Européenne - Du catéchisme à la polyphonie*», Éditions Sakkoulas, 1993, p. 250 et suiv., p. 347 et suiv.

Stasinopoulos Mikhaïl, «*La contribution des Trois Hiérarques à la civilisation hellénique*», Athènes, 1950, p.4

Troianos Spyridon, «*État laïc et religion dominante*», dans l'œuvre collectif de la Société des juristes de la Grèce du Nord «La liberté religieuse et la religion dominante», Éditions Sakkoulas, Athènes-Thessalonique, 2000, p. 69-77

Venizélos Evagélou, «*Les relations de l'État et de l'Église en tant que relations réglementées par la Constitution*», Éditions Paratitiritis, Thessalonique 2000, p. 125-126

## **Bibliographie française:**

Beraud Céline, Willaime Jean-Paul (dir.), «*Les jeunes, l'école et la religion*», Paris, Éditions Bayard, 2009, p.283

Borne Dominique, Willaime Jean-Paul (dir.), «*Enseigner les faits religieux. Quels enjeux ?*» (Préface de Régis Debray), Paris, Éditions Armand Colin, 2009, p. 223

Charlier-Dagras Marie-Dominique, «*La laïcité française à l'épreuve de l'intégration européenne*», Éditions L'Harmattan, 2002, p. 71

Debray Régis, «L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque», Rapport à Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale, 2002

Delumeau Jean, Duby Georges (dir.), «*L'Histoire de France*», Larousse, 2007, «Renaissance et discordes religieuses», p. 473  
Gauthier Nicole, Thibaudet Jean-Pierre, «La loi 1905, aux racines de la laïcité», journal «Libération», 17 décembre 2003

Le Tourneau Dominique, «L'Église et l'État en France», «Que sais-je ?», 2000, p.8

Messner Francis (dir.), «La culture religieuse à l'école», Paris, Cerf, 1995, p. 288

Nelidoff Philippe, «Comprendre la laïcité française», Revue grec «Applications du droit public», numéro II.2009, p. 421-453

Ozouf Mona, «*L'École, l'Église et la République 1871-1914*», Éditions Point, Collection «Histoire», p.63

Picq Jean, « La liberté de religion dans la République – L'esprit de laïcité », Éditions Odile Jacob, 2014, p. 148

## **TABLE DES MATIÈRES**

INTRODUCTION .....	4
I. ELÉMENTS HISTORIQUES .....	7
A. LA TRADITION GRECQUE .....	7
B. LA TRANSFORMATION FRANÇAISE .....	17
II. LA RELIGION ET L'ENSEIGNEMENT DE NOS JOURS .....	29
A. L'ENSEIGNEMENT DU FAIT RELIGIEUX .....	29
B. LA QUESTION DES SIGNES RELIGIEUX QUE LES ÉLÈVES PORTENT OU SE TROUVENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES .....	45
CONCLUSION .....	54

